

INFORMATIONS DIVERSES

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS, pour l'année 1921, est constitué de la façon suivante :

Président :

M. le Ministre de la Justice.

MEMBRES DU CONSEIL

Vice-Président élu :

N.

Secrétaire élu :

M. Grimanelli, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur,

Liste des autres membres :

1° NOMMÉS PAR LE MINISTRE

MM.
Bérard sénateur.
Boudenoot —
Chéron —
Cruppi —
Deloncle —
Dron —
Étienne —
Jeanneney —
Potié —
Reynaud —
Schrameck —
Arago député.
Boret (Victor) —
Lafont (Ernest) —
Lesaché —
X... —
X... —
X... —
Hénot, architecte, membre de l'Institut.
Tissier (Théodore), vice-président de section au Conseil d'État,
Brelet, conseiller d'État;
Le Poittevin, professeur à la Faculté de Droit de Paris;
Piette, directeur du Contrôle et de la Comptabilité au ministère de l'Intérieur;
Granier, inspecteur général honoraire des services administratifs.

2° APPELÉS A SIÉGER PAR LEURS FONCTIONS

MM.
Le procureur général près la Cour de cassation;
Le vice-président du Conseil d'État;
Le préfet de la Seine,
Le préfet de police;
Le conseiller d'État, président de la commission de classement des récidivistes;
Le directeur de l'Administration pénitentiaire;
Le directeur de l'Administration départementale et communale;
Le directeur des affaires criminelles et des grâces;
Le directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la Guerre;
Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Assistance, de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales;
Constantin, inspecteur général des services administratifs;
Le Docteur Faivre, inspecteur général des services administratifs;
L'architecte conseil de l'Administration pénitentiaire.

3° APPELÉS AU CONSEIL, PAR DÉCISION DU MINISTRE EN QUALITÉ DE SECRÉTAIRES

MM. Danjoy, sous-directeur au ministère de la Justice;
Paulian, chef honoraire des secrétaires rédacteurs à la Chambre des députés
Pignol, rédacteur principal, au ministère de la Justice, secrétaire-adjoint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Par décret du 14 mai (J. O. du 15 mai 1921), M. Fleys, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, directeur du service judiciaire en Alsace et Lorraine, a été nommé directeur de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Dautresme, appelé à d'autres fonctions. C'est la première fois, depuis le rattachement, qu'un magistrat est appelé à diriger l'administration pénitentiaire.

L'EXÉCUTION DES PEINES DE LA TRANSPORTATION ET DE LA RELÉGATION. — Le 14 juin, a été effectué l'embarquement pour la Guyane du premier convoi de condamnés aux travaux forcés et à la relégation à bord du *Duala*. Il comprenait 462 condamnés aux travaux forcés, parmi lesquels 11, ayant déjà accompli leur peine en France, ne sont plus astreints qu'à la résidence dite *doublage*, 10 condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, et 220 relégués; au total 692 passagers, auxquels il faut ajouter, en outre, l'équipage de 50 marins du commerce et 50 surveillants militaires.

Le convoi ne comprend aucun condamné susceptible de bénéficier, dans le courant de l'année, d'une grâce devant produire les effets de l'amnistie aux termes de la loi du 29 avril 1921.

Nous empruntons au *Matin* du 31 mai, les détails suivants, sur l'aménagement du *Duala*. Le bâtiment, moins vaste que la *Loire*, est un navire en acier de 115 mètres de long et de 14 mètres de large, déplaçant 5.300 tonnes et possédant une machine à triple expansion de 2 300 chevaux, qui imprime au cargo une vitesse de onze nœuds. Dix-huit jours lui seront nécessaires pour effectuer le trajet de l'île de Ré à la Guyane.

Tout l'entrepont a été affecté aux forçats et relégués. Huit compartiments — huit vastes cages — constitués par des grilles à barreaux de fer de trois centimètres d'épaisseur, ont été aménagés. Dans chaque cage se trouvent un banc étroit solidement scellé, des water-closets, quelques rares et étroits hublots. Là, cent sept forçats seront entassés; ici, quatre-vingt-cinq seulement. Des hamacs, accrochés les uns tout près des autres, permettront aux condamnés de dormir, de supporter le mal de mer et la chaleur étouffante régnant à l'entrepont. Chaque jour, par groupe de 100, les condamnés font une promenade d'une heure sur le pont. Les moyens de coercition pour dompter les mauvaises têtes n'ont pas été oubliés. Devant les cages ont

été fixées des barres de justice où les rebelles, mains liées, un pied passé dans la boucle d'acier, seront astreints à l'immobilité la plus complète. Quatre petits cachots ont été construits. Ce sont des coffres en fer de 1 m. 80 de long, de 2 mètres de hauteur et de 80 centimètres de largeur, où les récalcitrants seront enfermés. Enfin, pour étouffer toute révolte de la chiourme, des lances à incendie pouvant souffler de la vapeur dans les cages, ont été disposées dans l'entrepont.

Le coût du transfèrement, y compris le prix du costume de chaque condamné, qui avant la guerre ne dépassait pas 400 francs, atteint aujourd'hui 1.000 francs.

De prochains convois vont suivre ce premier bateau; il y a, en effet, près de 5.000 condamnés à transférer.

DÉTENUS ACCIDENTÉS (1). — En réponse à une demande écrite de M. Ferdinand Buisson, député, relative à l'extension aux détenus militaires du droit à une indemnité à raison des accidents dont ils peuvent être victimes au cours du travail, M. le ministre de la Guerre a rappelé: 1° Que, selon une jurisprudence admise conformément aux avis exprimés par le Conseil d'État, les détenus militaires blessés au cours de leur travail ne peuvent se prévaloir de la législation sur les pensions de retraite et gratifications de réforme. Ils peuvent prétendre à une réparation civile en vertu des art. 1382 et suivants du C. civ., s'il est établi qu'il y a eu faute ou imprudence de l'employeur ou de ses agents; mais lorsque l'accident est dû à une imprudence de l'ouvrier ou à une cause fortuite, qui relève seulement du « risque professionnel », aucun droit ne peut être revendiqué par l'intéressé qui ne peut recevoir d'allocation qu'à titre gracieux. — 2° Que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'est pas applicable aux travailleurs condamnés, car elle ne vise que les relations entre patrons et employés, résultant d'un contrat de louage. Tel n'est pas le cas des détenus à l'atelier et, dans ces conditions, il ne semble pas opportun de l'étendre à ces derniers, dont les droits paraissent suffisamment sauvegardés par l'application des articles susvisés du C. civ. .

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NATALITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — Le 12 mai, un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance

(1) *Revue* 1907 p. 883 s; 899 s.

sociales a créé le Conseil supérieur de la Natalité et de la Protection de l'enfance, qui constituera l'équivalent d'un Office national. Il compte environ 80 membres répartis en 4 sections : natalité, hygiène, protection de l'enfance, enfance anormale et enfance coupable.

La France sera ainsi, en prenant part aux travaux du Congrès international de la protection de l'enfance, qui se réunit à Bruxelles du 18 au 21 juillet, en état de garder une place prépondérante dans l'Office international qui va être créé à Bruxelles et commencera à fonctionner de suite.

La première réunion a eu lieu le 4 juillet, sous la présidence de M. le ministre G. Leredu, et les bureaux des 4 sections ont été élus. Une section permanente de 16 membres, dont 8 nommés par le ministre, a été constituée; deux de nos anciens présidents, MM. le sénateur Etienne Flandin et Albert Rivière, en font partie (1).

(1) Le Conseil de la Natalité et de la Protection de l'enfance est composé comme il suit (arrêté du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, du 17 juin 1921. — *J. O.* du 19 juin): MM. les sénateurs Bienvenu-Martin; Henry Chéron; de Las-Cases; Paul Strauss; — les députés Bokanowski; Delachenal; Duval-Arnould; Fallières; Fournier-Sarlovèze; Lenoir; — les inspecteurs généraux des services administratifs Plytas; Sarraz-Bournet. — Ambroise-Rendu; Bellan (Léopold), conseillers municipaux; Mme Berot-Berger, présidente de la Mutualité maternelle de Saint-Quentin; le professeur Léon Bernard, de l'académie de médecine; Berthélemy, professeur à la faculté de droit de Paris, le Dr Bertillon; Bertin, de l'Institut; Bigourdan, de l'Institut; le Dr Georges Paul-Boncourt; Boverat; Breton (J. L.), de l'Institut, ancien ministre; Paul Bureau; le docteur Calmette; le général de Castelnaun, député; Mlle Chaptal, directrice de l'œuvre des Infirmières sociales; MM. Coquemard; Correard; de Roussy de Sales; le Dr Dron, sénateur; Duguit, doyen de la faculté de droit de Bordeaux; Étienne Flandin, sénateur; le docteur Gilbert-Laurent, député. Glorieux (Albert); Glorieux (Achille), industriel à Roubaix; le Dr Grinda; Hadamard, de l'Institut; Herriot, député, Isaac, ancien ministre, député; Paul Kahn, avocat à la cour d'appel de Paris, secrétaire général du patronage de l'enfance; Kleina, directeur de l'école des ponts et chaussées; Lacoïn, vice-président de la « Plus grande famille »; le professeur Langlois, de l'académie de médecine; Lefas, ancien député; Legendre; Lerolle; Leven; Étienne Mater; le Dr Merlin, sénateur; André Michelin; Mme la Doctoresse Clotilde Mullon; MM. Ogier (Émile), ancien ministre; Picard, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences; le professeur Pinard, de l'académie de médecine, député; Félix Poussineau, président de la Mutualité maternelle; le professeur Richet, de l'Institut; Ricordeau; Georges Risler; Albert Rivière; Henri Rollet; Georges Rondel, secrétaire général du conseil supérieur de l'Assistance publique; Rossignol, inspecteur d'académie à Troyes; le Dr Roubinovitch; Mmes Yvonne Sarcey; Jules Siégfried fils; MM. Tissot; Turquan; l'abbé Violet; Vidal-Naquet; le Dr Variot; Mme de Witt-Schlumberger. — M. Lefas, ancien député, est nommé, secrétaire général administratif du Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance.

3^e CONGRÈS NATIONAL DE LA NATALITÉ FRANÇAISE. — Ce Congrès qui fera suite au Congrès de Nancy (1919) et de Rouen (1920) s'ouvrira à Bordeaux le 22 septembre 1921, sous la présidence de M. Auguste Isaac, député, ancien ministre ; l'activité du Comité d'organisation et spécialement de son président M. Albert Dormoy, ancien député, vice-président de la Chambre de commerce, et de son secrétaire général, M. le vicomte de Pelleport-Burète, membre de la Commission départementale de natalité et du Conseil supérieur de l'Assistance publique, lui assure d'avance le plus grand succès (1).

Le Congrès se divisera en 5 sections : I Action religieuse. Commissions catholiques, protestantes, israélites ; — II Enseignement. — III Hygiène, puériculture, protection de l'Enfance ; Fléaux sociaux. — IV Action professionnelle 1^o dans l'industrie et le commerce ; 2^o dans l'agriculture ; sursalaire familial ; 4^o caisse professionnelle. — V Législation.

Le Congrès tiendra, en outre, trois assemblées générales où, seront examinées les questions suivantes : I Lois successorales. Répression de l'avortement criminel. — II Action professionnelle par l'obligation légale, par l'initiative privée dans l'industrie, le commerce et l'agriculture. Sursalaire familial Caisses professionnelles. — III Préparation de la jeune fille à son rôle de mère de famille. Actions religieuse, familiale pédagogique.

La circulaire signée par M. Isaac, signale spécialement, comme devant faire l'objet des études du Congrès, la question du *vote familial*. « Il s'agit de savoir si dans l'établissement des valeurs civiques, le célibataire, le ménage sans enfants, la famille volontairement limitée, la famille nombreuse, doivent rester sur le même plan. Une nation n'est point un phénomène passager, c'est un perpétuel devenir. Elle vaut ce que veulent ceux qui la composent, ce qu'ils croient, ce qu'ils pensent de son avenir. Ceux qui ne se soucient pas de ses destinées doivent-ils avoir dans l'État une place égale à ceux qui mettent en elle toute leur espérance ? »

(1) Les adhésions doivent être adressées au secrétaire général, place du Champ-de-Mars, 8, à Bordeaux. La cotisation est de 10 francs au moins, non compris le service de la publication des travaux du Congrès. Les compagnies de chemins de fer accordent aux congressistes qui ont acquitté la cotisation, une réduction de 50 % sur le prix des places.

L'APPLICATION DE LA LOI THÉOPHILE ROUSSEL. — Les récentes délibérations de l'Académie de Médecine viennent de nous apporter une nouvelle preuve du peu d'intérêt que l'administration de l'Intérieur attachait à la stricte observation des dispositions de la loi du 23 décembre 1874, à laquelle le vénéré Théophile Roussel a attaché son nom, ainsi que du règlement d'administration publique rendu pour son exécution, et les difficultés que le ministre de l'Hygiène devait éprouver à réagir contre cette négligence. La Commission permanente de l'hygiène de l'enfance, de l'Académie de Médecine, doit chaque année renseigner l'Académie sur les effets de cette loi ; elle utilise pour son travail les rapports des inspecteurs départementaux, qui depuis 1914 devenaient de plus en plus rares. Pour l'année 1920, cette commission n'a pu malgré ses réclamations, obtenir que la communication de 32 rapports. Dans ces conditions elle a voté un ordre du jour adopté ensuite par l'Académie à l'unanimité, signalant que cette « insuffisance manifeste de documents semble révéler que l'administration se désintéresse du travail long et minutieux du rapporteur, qu'il est impossible de faire un travail utile avec ces documents et que par conséquent la Commission ne nomme pas de rapporteur. » Cette décision a été transmise au ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Les années de guerre sont certes, en grande partie, la cause du laisser-aller signalé, dans l'Œuvre, par notre collègue, Mme Marie Verone, Présidente de la Ligue française pour le droit des femmes, relativement à la non-production des rapports imposés aux inspecteurs départementaux. Le Ministère de l'Hygiène, de la Prévoyance et de l'Assistance sociales n'est institué que depuis trop peu de temps pour en être tenu pour responsable. La grande activité déployée par le ministre dans le but de seconder le relèvement de la natalité française, nous donne l'assurance que l'administration ne manquera pas de rappeler à chacun ses obligations.

LE CINQUANTENAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — Le 16 février 1869, dans le local du Cercle des Sociétés savantes, sur l'initiative de deux jeunes hommes à qui leur talent promettait déjà la plus brillante carrière si le temps leur permettait de remplir leur destinée, était fondée une association qui avait pour objet de promouvoir en France l'étude des Législations étrangères. Le 29 mai 1921, dans la salle des actes

de la Faculté de droit de Paris, sous la présidence de son président sortant, M. le doyen Larnaude, la puissante Société de législation comparée célébrait, dans un congrès, le cinquantième anniversaire de sa fondation, et le soir, dans les somptueux salons du cercle de l'Union interalliée, un banquet présidé par le président en fonctions, M. Raymond Poincaré, réunissait la plupart des étrangers et Français qui avaient pris part aux travaux des deux séances de la journée. Que de manifestations laborieuses, que d'utiles travaux accumulés dans les annuaires de législation étrangère et de législation française, et dans le *Bulletin mensuel*, sous la féconde direction des secrétaires généraux successifs : MM. Paul Jozon, A. Ribot, G. Dubois, Jules Dietz, Fernand Daguin (pendant plus de 38 ans) et Paul Goulé.

Le congrès, après une brillante allocution de son président, a entendu la lecture de quatre rapports remarquables de M. le professeur Joseph Barthélemy, député du Gard, sur l'histoire du droit public en France de 1869 à 1919, de M. Maurice Dufourmentelle, professeur du Collège libre des sciences sociales, sur la législation sociale durant la même période, de M. le professeur Capitant sur les modifications introduites, entre les deux mêmes dates, dans notre code civil, et, enfin, de M. le professeur Henri Lévy-Ullman résumant les communications relatives au développement du droit privé à l'étranger adressées par des collègues étrangers.

Le lendemain, en assemblée générale, la Société entendait les explications savantes de M. le doyen Robert Beudant et M. le professeur Chéron, de la Faculté de Strasbourg, sur l'application des lois françaises en Alsace et Lorraine. Cette étude sera continuée prochainement dans une séance commune de la Société de législation comparée et de la Société générale des Prisons, dans laquelle on examinera spécialement la question de l'application des lois pénales françaises dans nos trois départements reconquis.

Des premiers fondateurs de la Société de Législation comparée : Laboulaye, Renouard, Allou, Reverchon, Duverger, Edmond Bertrand, Du Buit, Maurice Sabatier, Tanon, etc., un seul, M. Ribot, a pu assister à la réunion du 29 mai. En l'entendant, dans un toast unanimement applaudi, rappeler les origines de la Société, ses débuts modestes, son développement rapide malgré les événements de 1870 et 1871, on ne pouvait

s'empêcher de se dire que l'orateur personifiait admirablement les qualités de l'œuvre dont il avait été l'un des initiateurs, la jeunesse unie à la maturité, gages précieux d'un avenir qui ne sera pas moins brillant que le passé.

LE X^e CONGRÈS NATIONAL DE PATRONAGE. — Une note du Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage et du Comité de défense des enfants traduits en Justice de France, a averti les adhérents, que le X^e Congrès national de Patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice, qui devait se tenir à Strasbourg, du 18 au 21 mai 1921, était, en raison de difficultés inattendues d'organisation, reporté à une date ultérieure.

Cette décision a fait également ajourner la séance extraordinaire que la Société générale des prisons avait décidé de tenir le 29 mai à Strasbourg, et qui devait être présidée par M. le Garde des Sceaux.

RATTACHEMENT DU SERVICE JUDICIAIRE D'ALSACE ET LORRAINE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Un décret du 4 juillet 1921 (*J. O.* du 8 juillet), qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois, étend aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions de la législation française en vertu desquelles l'administration de la justice relève de l'autorité du ministre de la Justice en ce qui concerne : 1^o les instructions à donner aux parquets en matière civile et pénale; 2^o le contrôle de la dite administration. En conséquence sont transférées à la Chancellerie, quant à ces objets, les attributions que, par délégation permanente du président du Conseil et sous son autorité, le commissaire général de la République à Strasbourg exerce actuellement, par application du décret du 21 mars 1919 et de la loi du 17 octobre de la même année. Des instructions concertées entre le président du Conseil et le ministre de la Justice, ajoute ce décret, détermineront le cas dans lequel le commissaire général de la République, selon la nature des affaires, aura à formuler des avis ou des propositions.

LE JURY DANS LES DÉPARTEMENTS RECONQUIS. — Une loi du 29 juin 1921 (*J. O.* du 5 juillet) ratifiant le décret du 3 septembre 1920, a introduit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements relatifs aux indemnités à allouer aux membres du jury criminel.

LA LOI DE BUDGET DE 1921 ET LA MAGISTRATURE. — La loi de

finances du 30 avril 1921, portant fixation du budget général de l'année 1921 (*J. O.* 1^{er} mai 1921), aux articles 54 à 59, a pris les dispositions suivantes relativement à la magistrature qui méritent d'être signalées :

1° *Magistrats affectés au ministère de la Justice.* — Leur nombre, fixé à quatre par la loi à caractère temporaire du 4 octobre 1919 (art. 7), est porté à six. En cas de promotion au cours de leur mission, ces magistrats pourront être maintenus dans leur affectation (art. 54 de la loi).

2° *Magistrats détachés temporairement au tribunal de la Seine.* Les magistrats détachés au tribunal de la Seine pendant un délai de trois ans en qualité de juges assesseurs, pourront également, en cas de promotion au cours de leur mission, bénéficier de la disposition précédente, et être maintenus dans leur affectation (art. 55).

3° *Juges de paix affectés aux tribunaux de première instance.* — L'art. 10 de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, a prévu l'affectation de juges de paix licenciés en droit aux tribunaux de première instance pour suppléer à l'insuffisance du nombre des juges du tribunal ou des juges d'instruction. La loi du 10 juin 1920 avait établi que cette disposition ne resterait en vigueur que jusqu'au 10 juin 1921. L'art. 56 de la loi de finances a décidé de proroger ce délai d'une année, jusqu'au 10 juin 1922, par conséquent.

4° *Suppléments de traitements aux magistrats.* — Temporairement et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature de tous les fonctionnaires ou employés émargant au budget de l'État, révision qui doit être faite dans un délai maximum de quatre années (art. 39 de la loi de finances), des suppléments de traitement sont accordés à tous les magistrats, aux juges de paix et aux commis-greffiers, à partir du 1^{er} juillet 1921; ces suppléments ne sont pas soumis à retenue et n'entrent pas en ligne de compte pour la retraite. L'art. 57 de la loi fixe les suppléments qui ne sont d'ailleurs accordés qu'à titre transitoire.

L'art. 58 modifie (à titre définitif) les nos III et IV du tableau C annexé à la loi du 28 avril 1919, en portant de 4.000 fr. à 8.000 fr. (avant 4 ans de fonctions) et 10.000 fr. (après 4 ans) les traitements des juges suppléants du tribunal de la Seine, et de 4.000 fr. à 6.000 fr. ceux des commis-greffiers des tribunaux de simple police de Paris; elle accorde un bénéfice de 1.000 fr. au

titre de « classe personnelle » aux commis-greffiers de cette juridiction qui ont plus de dix ans de service dans la même classe.

5° *La réduction des juges de paix.* — L'art. 13 de la loi précitée du 28 avril 1919 a imposé la réduction, dans la limite d'un tiers, des justices de paix de toutes classes, en réunissant sous la juridiction d'un seul magistrat deux justices de paix limitrophes dans le même département: le délai imparti au Gouvernement pour opérer ces réductions était de deux ans à partir de la promulgation de cette loi. L'art. 59 de la loi de finances de 1921 a porté le délai à quatre années.

LA DÉFENSE DANS LA PROCÉDURE DE FLAGRANT DÉLIT. — La loi du 20 mai 1863, art. 4, permettait au prévenu comparaissant en flagrant délit devant le tribunal correctionnel de demander, pour préparer sa défense, un délai de trois jours au moins, qui ne pouvait lui être refusé. En fait, dans beaucoup de tribunaux, le président prenait soin de faire connaître au prévenu cette disposition légale. La loi du 23 juin 1921 (*J. O.* du 25 juin) vient de mettre sur ce point la procédure de flagrant délit en harmonie avec la procédure ordinaire de la loi du 8 décembre 1897; le nouveau texte de l'art. 4 de la loi de 1863, prescrit en conséquence au président d'aviser l'inculpé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Si celui-ci use de cette faculté, le tribunal, ajoute le nouveau texte, « lui accordera un délai de trois jours au moins. Mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu sera faite dans le jugement. Les dispositions duprésent article sont prescrites à peine de nullité de jugement. »

LE CODE DE LA ROUTE. — Le décret du 27 mai 1921 (*J. O.* des 31 mai et 1^{er} juin) concernant la réglementation des voies ouvertes à la circulation publique, et qui ne contient pas moins de 64 articles, mérite tout particulièrement d'être signalé, car il contient une série de prescriptions dont l'inobservation entraînera non seulement des pénalités applicables soit par les tribunaux de simple police, soit par les conseils de préfecture, mais sera souvent l'un des éléments des délits de blessures ou d'homicide par imprudence. Il abroge les décrets des 10 août 1852, 24 février 1853 relatifs à la police du roulage, ainsi que les décrets du 29 août 1863 (barrières de dégel), 10 mai 1899, 10 septembre 1901, 14 septembre 1919 sur la circulation des automobiles. Il a été

suiivi d'une importante circulaire du ministre des Travaux publics, en date du 30 mai. Certaines de ces dispositions, à raison des modifications matérielles qu'elles imposeront dans la disposition des véhicules, ne deviendront applicables qu'un an (art. 4, 5, 21, 22, 24, 35, 36, 37, 40, 49 et 50) ou même 5 ans (art. 13) après la promulgation de ce nouveau règlement. D'autres ne sont pas applicables au matériel de l'armée et de la marine (art 2 et 6). Le décret ne s'applique pas aux voies ferrées établies sur routes, ni aux voitures servant à leur exploitation (art. 61). Il laisse expressément intact le devoir appartenant aux préfets et aux maires, en vertu des lois et règlements en vigueur, de prescrire des mesures plus rigoureuses dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public.

Nous ne pouvons analyser en détails les différentes prescriptions de ce décret.

Elles concernent :

I. — *Les règles applicables à tous les véhicules, aux bêtes de trait, de charge et aux animaux montés*,... c'est-à-dire qui visent : a) la pression sur le sol, la forme et la nature des bandages (art. 2) ; b) le gabarit des véhicules (art. 3) ; c) l'éclairage (art. 4) ; d) les plaques (art. 5) (1) ; e) la largeur du chargement (art. 6) ; f) la conduite des véhicules et des animaux (art. 7) ; g) la vitesse (art. 8) ; h et i) les règles à observer pour le croisement et le dépassement (art. 9), aux bifurcations et aux croisés des chemins (art. 10) ; j) le stationnement (art. 11) ; k) la circulation sur les pistes spéciales (art. 12) ; l) les convois (art. 13) ; m) les transports exceptionnels (art. 14) ; n) les barrières de dégel (art. 15) ; o) les passages des ponts (art. 16).

II. — *Les règles applicables aux véhicules à traction animale*. Elles concernent : a) les freins (art. 17) dont l'usage peut être imposé sur certaines voies par le préfet, si la topographie des lieux l'exige ; b) le nombre d'animaux d'un attelage (art. 18) ; c) les renforts (art. 19) ; d) la faculté d'augmenter le nombre des animaux de trait en temps de neige ou de verglas (art. 20).

(1) Les voitures servant au transport des personnes et aux exploitations agricoles continuent à être dispensées de la plaque, mais les vols qui se commettent si fréquemment déterminent les propriétaires à placer des plaques, même sur ces voitures, au moins à l'intérieur.

III. — *Les dispositions relatives aux automobiles*. Elles visent : a) les organes moteurs (art. 21) ; b) les organes de manœuvre ou de direction (art. 22) ; c) les organes de freinage (art. 23) ; d) l'éclairage (art. 24). Notons l'interdiction d'employer les lumières aveuglantes dans les agglomérations, et, même en dehors des agglomérations, d'utiliser un faisceau aveuglant s'élevant à plus d'un mètre du sol ; e) les signaux sonores (art. 25) ; dans les agglomérations l'usage de la trompe est seul permis ; f) la réception (art. 26) ; g) les plaques (art. 27) ; h) l'autorisation de circuler (art. 28) ; i) le certificat de capacité pour la conduite des automobiles (art. 29) et des motocyclettes d'un poids inférieur à 150 kilos ; après deux contraventions dans l'année, le certificat de capacité peut être retiré par arrêté préfectoral, le titulaire entendu, sur l'avis du service des mines ; j) la circulation des automobiles (art. 30) ; k) la vitesse (art. 31). En dehors des règles ordinaires obligeant le conducteur à demeurer maître de sa vitesse, à ralentir dans les agglomérations, en temps de brouillard, etc..., le règlement fixe les vitesses maxima des véhicules d'un poids supérieur à 3000 kilos. Il les divise à cet effet en quatre catégories (3.001 à 4.500 kg., 4.501 à 8.000 kg., 8.001 à 11.000 kg. et plus de 11.000 kilos), et les vitesses autorisées à l'heure sont respectivement de 40 ou 25, 35 ou 30, 25 ou 20, 15 ou 10 kl., suivant que le véhicule muni de bandages élastiques est ou non affecté au transport des personnes. Les véhicules qui profiteront de l'autorisation de conserver pendant cinq années leurs bandages rigides, ne devront pas dépasser, suivant leur catégorie, une vitesse de 20, 15, 10 ou 5 kilomètres à l'heure ; l) les automobiles-tracteurs et les véhicules remorqués (art. 32) ; m) les courses d'automobiles.

IV. — *Les règles spéciales aux véhicules attelés ou automobiles affectés au service public de transport de personnes*. Elles se répartissent sous les rubriques suivantes : a) déclaration (art. 34) ; b) freins (art. 35) ; c) dispositions intérieures et extérieures (art. 36) ; d) éclairage (art. 37), à l'avant deux feux blancs, à l'arrière feu rouge à gauche ; e) réception (art. 38) ; f) autorisation de circuler et de stationner (art. 39) ; g) indications diverses et tarifs (art. 40) ; h) obligations imposées aux conducteurs (art. 41) ; i) droit de passage (art. 42). Cet article attribue à tout conducteur d'un véhicule affecté au transport des personnes le droit de dénoncer à l'officier de police du lieu le plus rapproché,

en donnant tous renseignements et justifications à l'appui de sa déclaration, la contravention commise par tout roulier ou conducteur d'un véhicule quelconque ou d'une bête de trait, de somme ou d'animal, qui ne lui aura pas cédé la moitié de la chaussée. L'officier de police ainsi requis doit dresser immédiatement procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République; j) création de relais (art. 43); k) l'organisation des relais (art. 44); l) le registre des réclamations (art. 45); m) dispositions spéciales aux voitures internationales (art. 46); n) publicité à donner aux art. 34 et 45 dans les bureaux des entrepreneurs et les relais, et aux art. 40 et 45, dans chacun des compartiments des voitures.

V. — *Les règles applicables aux cycles.* Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont soumis aux mêmes règles que les automobiles (art. 48). Pour les autres, le règlement détermine des règles spéciales en ce qui concerne : a) l'éclairage (art. 49). Le règlement impose dès la chute du jour, soit un feu visible de l'avant et de l'arrière soit un feu visible de l'avant seulement, mais avec appareil à surface réfléchissante rouge à l'arrière; b) les signaux sonores (art. 50), timbre à note aigüe ou grelot, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal est interdit; c) les plaques (art. 51); d) la vitesse (art. 52); e) les croisements et dépassements (art. 53), et f) la réglementation de la circulation des cycles (art. 54). Sur les trottoirs les cycles doivent être conduits à la main. Le long des routes ou chemins pavés en état de réfection, la circulation des cycles est autorisée sur les trottoirs et contre-allées réservées aux piétons, mais à la condition que le cycliste prenne une allure modérée à la rencontre des piétons et réduise sa vitesse au droit des habitations.

VI. — *Les dispositions applicables aux piétons et aux animaux non attelés ni montés:* a) tout conducteur doit avertir les piétons de son approche. Les piétons avertis doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, cycles et animaux de trait, de charge ou de selle (art. 55); b) les troupeaux ne peuvent occuper plus de la moitié de la route; la nuit leur présence doit être indiquée par un signal sonore ou lumineux. Plusieurs troupeaux circulant sur la même route doivent être séparés par un intervalle de 50 mètres au moins. Les troupeaux ne peuvent stationner sur

les voies publiques (art. 56); c et d) il est défendu de laisser les animaux divaguer ou paître sur les voies publiques (art. 58).

VII. — Un dernier chapitre (*dispositions diverses et transitoires*) maintient expressément en vigueur (ce qui semble superflu) les règles de compétence en matière de contraventions au nouveau règlement, et contient les dispositions que nous avons résumées au début de cette analyse.

APPLICATION DE LA LOI SUR LE VAGABONDAGE DES MINEURS. — En adressant, le 23 avril 1921, aux Commissaires de police et aux fonctionnaires sous ses ordres le texte de la loi du 24 mars 1921, le Préfet de police leur a donné des instructions au sujet de son application, dont nous extrayons ce qui suit :

« Vous devrez donc désormais inculper de vagabondage les mineurs de 18 ans qui, d'après votre enquête, se trouveront dans les conditions de la loi du 24 mars 1921.

« Pour que le mineur réunisse ces conditions, la simultanéité de deux ordres de faits est nécessaire. Il faut : 1° que le mineur ait abandonné, sans cause légitime, le domicile où il était tenu de résider; 2° qu'il ait été trouvé : ou errant, ou logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, ou tirant ses ressources soit de la débauche soit de métiers prohibés.

« Les mineurs que vous aurez inculpés en vertu de la loi du 24 mars 1921, a) s'ils sont âgés de moins de 13 ans, seront mis directement à la disposition de M. le Procureur de la République, conformément aux instructions qui vous ont été adressées les 15 novembre et 12 décembre 1918; b) s'ils sont âgés de 13 à 18 ans, seront dirigés sur le dépôt près ma Préfecture, pour être traduits en justice par les soins du 2° Bureau de la 1° Division.

« Quant aux mineures de 18 ans, arrêtées pour faits de prostitution, qui ne se trouveront pas dans les conditions indiquées plus haut, elles devront — en dehors de celles âgées de moins de 13 ans qui doivent être mises directement à la disposition de M. le Procureur de la République — être dirigées sur le dépôt, à la disposition du Service administratif des mœurs (4° Bureau de la 2° Division) et, le cas échéant, vous dresserez à leur égard les procès-verbaux prescrits par la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineures.

« C'est également à la disposition du Service administratif des mœurs que vous continuerez à mettre les femmes mineures, âgées de 18 à 21 ans, qui auront été arrêtées pour faits de prostitution. »

BUDGET DE L'EXERCICE 1922. — RAPORTEURS SPÉCIAUX. — La Commission des finances de la Chambre des députés a désigné

comme rapporteur spécial du budget du ministère de la Justice, M. Georges Ancel, député de la Seine-Inférieure, et du budget des services pénitentiaires, M. Lesaché, député de l'Aube.

De son côté, la Commission sénatoriale des finances, sous la présidence de M. Milliès-Lacroix, dans sa séance d'ouverture du 26 octobre 1921, a désigné comme rapporteurs spéciaux du ministère de la justice. M. Jénouvrier, Sénateur de L'Ille-et-Vilaine, de celui l'Hygiène, Assistance et Prévoyance sociales, M. Debierre, Sénateur du Nord, des services pénitentiaires, M. Busson-Billault, Sénateur de la Loire-Inférieure.

LA LOI DE SURSIS. — PROPOSITION LOUIS ROLLIN (1). — A la séance de la Chambre du 23 juin, sans discussion, a été votée une proposition de M. Louis Rollin portant : 1° que l'application de la loi de sursis entraînera, dans les mêmes conditions que pour la peine principale, la suspension des peines accessoires et des incapacités résultant de la condamnation, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par décision motivée du juge; 2° que la condamnation ne figurera plus sur les extraits du casier judiciaire, à moins de nouvelle condamnation dans le délai de cinq ans.

L'AFFAIRE SCHMIDT. — Le 10 décembre 1920, à l'occasion d'une interpellation de M. Ernest Flandin, M. le Garde des Sceaux Lhopiteau était amené à donner à la Chambre des renseignements sur les poursuites dirigées, du chef d'escroqueries, contre un importateur de charbon, et il expliquait comment le prévenu, après avoir vu repousser une première demande de liberté provisoire, avait obtenu qu'une seconde requête présentée aux mêmes fins fut favorablement accueillie. Le ministre avait même apprécié en termes sévères l'attitude des magistrats qui avaient participé à cette seconde ordonnance et il annonçait que l'un, le substitut, avait été déplacé et l'autre, le juge d'instruction, avait démissionné.

Les débats qui viennent de se dérouler devant la Cour de Cassation nous ont révélé le nom du prévenu, M. Schmidt, et celui du tribunal devant lequel il était poursuivi, Pont-l'Évêque. M. Schmidt, après une protestation adressée au ministre par son avocat, M^e Henri Fischer, « contre l'inacceptable transformation d'une séance parlementaire en audience de justice où la défense

(1) Voir Revue 1920, p. 192.

ne peut faire entendre sa voix », s'était pourvu devant la Cour de cassation contre la régularité de son arrestation nouvelle, ordonnée par le procureur général de Caen, et il demandait, en même temps, pour cause de suspicion légitime, le renvoi de son affaire devant les magistrats d'un autre ressort que celui de Caen. Le double pourvoi a été rejeté (arrêt du 11 février 1921).

La nouvelle arrestation avait été opérée en vertu d'un mandat d'arrêt décerné à la suite d'un réquisitoire régulier. Le pourvoi faisait observer que le rejet de la première demande de mise en liberté avait été motivé par les nécessités actuelles de l'information, que l'ordonnance ultérieure de mise en liberté, alors que l'information touchait à sa fin, était régulière, et concordait avec les motifs préalablement invoqués pour justifier le maintien de la détention préventive, et qu'enfin aucune inculpation nouvelle et même aucune charge nouvelle n'était relevée dans le réquisitoire à fin de mandat d'arrêt. Mais les termes généraux et vagues de l'art. 115 C. Instr. crim. laissent aux magistrats un droit en quelque sorte arbitraire de mettre fin à la liberté provisoire, et les mots « circonstances nouvelles et graves » employés par cet article ne sont pas l'équivalent des « charges nouvelles » visées par l'art. 246 pour autoriser la réouverture d'une information clôturée par une ordonnance de non-lieu. Quant à la requête à fin de renvoi pour suspicion légitime, M. l'avocat général Depeiges et M. le conseiller rapporteur Courtin ont fait remarquer que l'intervention du Garde des Sceaux à la tribune et les mesures prises à l'égard des magistrats (qui n'offraient pas les garanties d'une comparution devant le Conseil supérieur de la magistrature), n'ont pu faire « sur les magistrats du ressort de Caen d'autre impression que sur les magistrats des autres ressorts de France ».

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AMNISTIE. — Les honnêtes gens continuent à éprouver les effets de cette admirable loi du 29 avril 1921, si bienfaisante aux pires malfaiteurs. Trois repris de justice, Charrier, Bertrand et Thomas, s'étaient connus à la prison de Grenoble. Mis en liberté en exécution de la dernière loi d'amnistie, ils ne tardent pas à se retrouver à Paris, et aussitôt leurs exploits recommencent et s'amplifient. Une dame Lieutand, habitant Marseille, sur la plainte de qui Charrier avait, en mai 1920, été condamné pour chantage par la Cour d'appel d'Aix, fut leur première victime: ils allèrent cambrioler son domicile. Le 13 juillet dernier, encouragés par l'impunité de ce premier crime, ils retenaient des

places dans le rapide 5 Paris-Marseille partant le lendemain à 17 h. 55 de la gare de Lyon, et ils montaient dans des compartiments différents. Après avoir dépassé la gare de Dijon, dûment camouflés et masqués, ils pénétraient dans les différents compartiments du dernier wagon et, sous la menace de leurs revolvers, ils se faisaient remettre les portefeuilles et les bijoux des voyageurs; tout allait à souhait, mais dans le dernier compartiment où dormaient deux officiers, l'un d'eux, le lieutenant Carabelli, brusquement réveillé, se jette sur l'un des bandits, et dans la lutte, fait tomber le revolver dont celui-ci le menaçait. L'autre officier n'aurait eu qu'à ramasser l'arme; mais il n'eut pas cette présence d'esprit, et un bandit arrivant au secours de son camarade, tua à bout portant le lieutenant Carabelli. Utilisant alors les moyens de protection mis par les Compagnies à la disposition des voyageurs, les bandits tirèrent la sonnette d'alarme, le train stoppa, et avant son arrêt complet, ils sautèrent sur la voie et disparurent dans la nuit.

L'enquête a révélé certaines lacunes dans l'organisation de notre police de province. La gendarmerie fut tardivement avisée et mise lentement en mouvement. Les gares du réseau de Paris-Orléans, que les bandits devaient emprunter pour rentrer à Paris, ne furent pas prévenues de l'attentat, malgré leur proximité, en même temps que celles du P. L. M. Cependant on parvint à suivre l'itinéraire des malfaiteurs depuis le lieu de l'attentat, en passant par Nolay, Étang, Nevers, Montargis, Villeneuve-Saint-Georges, Charenton. Le 30 juillet, Charrier était arrêté rue des Fossés-Saint-Jacques au moment où il s'appropriait à quitter *l'hôtel de Grenoble*, où il se cachait sous le faux nom et la fausse qualité de Dujardin, étudiant en médecine. L'énergie des inspecteurs de police qui s'assuraient de sa personne, provoqua de sa part la révélation du café où l'on devait trouver ses deux complices et ceux-ci rapidement découverts ne tardaient pas à succomber, place des Ternes, après une lutte tragique au cours de laquelle l'un des inspecteurs, M. Curnier, reçut six graves blessures qui entraînèrent sa mort. Il ne reste plus, chose facile, qu'à corriger les défauts d'organisation qui ont failli paralyser l'activité de la police parisienne qui vient de démontrer l'excellence de ses méthodes ainsi que l'habileté et le courage de ses fonctionnaires de tout ordre, à qui le gouvernement a d'ailleurs accordé les distinctions qu'ils avaient si bien méritées, et à juger Charrier.

Mais dans combien de mois le jury sera-t-il appelé à se pro-

noncer sur cette affaire dont tous les éléments de preuve sont désormais connus de tous, et dans laquelle la responsabilité pénale des trois coauteurs est juridiquement identique.

LE CAMBRIOLAGE DE LA BIJOUTERIE LÉVI. NOUVEAUX ACTES DE BANDITISME. — Le 29 juin, à 8 heures 10 minutes du matin, une limousine qui a depuis été reconnue avoir été volée, s'arrêtait en face du n° 51 du boulevard Saint-Martin à Paris. Quatre individus en descendaient, tandis que le chauffeur restait au volant. L'un d'eux, à l'aide d'un marteau de forgeron, brisait la devanture de la bijouterie Ernest Lévi, et s'emparait des bijoux placés sur les plateaux, d'une valeur de 600 000 francs, et remontait en auto, accompagné de ses trois complices qui, armés de revolvers et d'une carabine exécutaient un véritable tir de barrage pour couvrir leur retraite. Un chauffeur de taxi, M. Seuchal, dont la voiture stationnait à proximité, ayant voulu intervenir, essuya un coup de feu tiré à bout portant par l'un des malfaiteurs; d'autres coups de feu furent tirés sur un gardien de la paix, M. Tixier, sur des passants et sur M. Francfort, neveu du bijoutier qui, se trouvant dans le magasin au moment du crime, en sortit armé d'un browning et tira à son tour dans la direction de l'auto qui fut atteint par une balle. La scène dura à peine une minute. Les malfaiteurs partirent par le boulevard de Saint-Martin, la rue de Lancry, la rue du Château-d'Eau et la rue Albouy. Là une panne obligea les malfaiteurs à abandonner leur automobile, mais ils avaient eu le temps de mettre une assez grande distance entre eux et un agent qui s'était mis en courant à leur poursuite, et purent disparaître dans la foule des passants.

Ce nouveau crime survenant après des attentats particulièrement graves commis sur la voie ferrée et dont plusieurs ont eu des conséquences mortelles, appelle de nouveau l'attention sur l'audace des malfaiteurs. Les grandes villes ne sont d'ailleurs pas seules le théâtre de leurs exploits. Le garde champêtre d'une petite commune de l'Oise, la Chapelle-aux-Pots, trouvait récemment à sa porte un bicycliste appuyé sur sa machine et lui demanda ce qu'il faisait là. — « J'attends mon copain qui s'est écarté derrière la haie là-bas ». — « Ma porte est fracturée. Tu es un voleur ! » s'écrie le garde. — « Crois-tu ? » reprend le bicycliste et il saute en se le et s'éloigne. A l'instant même un autre individu saute d'une fenêtre, prend une machine déposée,

dans la cour ouverte et file. Le garde se précipite à leur poursuite, mais à quinze cents mètres, au détour de la route, une automobile recueille les deux malfaiteurs et les emmène dans une direction demeurée inconnue. Rentré chez lui essouffé, le garde constate qu'on lui avait volé 400 francs.

Que les voleurs utilisent tous les progrès de la locomotion, qu'ils n'hésitent pas à opérer en plein jour, assurés de pouvoir s'éloigner dans des conditions de rapidité telle qu'il sera quasi impossible aux témoins de prendre leur signalement, tout cela n'a rien de bien extraordinaire, et l'on peut s'étonner que le public ne s'en rende pas compte. Comment lutter contre cette audace sans cesse plus grande des criminels? Plusieurs moyens ont été suggérés: Armer les agents, et leur enjoindre de faire usage les premiers de leurs armes, encore que les fusillades entre agents et malfaiteurs au milieu des agglomérations et dans des rues à circulation intense, ne soient pas sans présenter de sérieux dangers pour les inoffensifs passants. Peut-être pourrait-on assujétir les automobilistes à une surveillance plus rigoureuse et leur imposer l'obligation à l'entrée de certaines villes de produire leurs papiers (1).

En tout cas, une chose est désirable, c'est de hâter la solution et les jugements des affaires. Toute personne qui suit attentivement les débats de nos juridictions criminelles a cette impression que nombre d'affaires pourraient être solutionnées, nous voulons dire jugées, beaucoup plus rapidement qu'elles ne le sont. Dans des crimes flagrants, l'information s'embarrasse dans des recherches sur maint détail que l'on négligeait avec raison autrefois, car ils n'apportent aucun éclaircissement utile sur la preuve de la culpabilité. Nous avons connu à la fin du Directoire, des crimes non moins nombreux et non moins terrifiants que ceux qui s'accomplissent sous nos yeux. La rapidité de la répression a rétabli la sécurité publique. Ne pourrait-on même pas supprimer le jury lorsque le crime est avoué?

(1) Un fait-divers relevé dans le journal « le Matin » du 24 juin 1921 démontre bien les services que pourrait rendre une surveillance plus attentive des automobiles qui circulent sur nos grandes routes. — « Des automobilistes ayant appris que leur voiture était signalée comme suspecte, se sont rendus à la gendarmerie de Meaux, demandant un sauf-conduit pour rentrer à Paris, au cas où ils seraient arrêtés en cours de route. Mais le procureur tint à connaître leur identité exacte. Il apprit de la Sûreté que l'un de ces voyageurs faisait l'objet d'un mandat d'arrêt du parquet d'Amiens pour vol. Une certaine somme en argent et en sous fut trouvée dans la voiture. Elle proviendrait d'un vol commis ces temps derniers à Beauvais.

LA VENTE DES STUPÉFIANTS. — Une communication faite le 21 juin 1921, à l'Académie de médecine, par MM. Courtois-Suffit et René Giroux, tend à démontrer que le commerce des stupéfiants et spécialement de la cocaïne, s'est étendu et qu'il envahit aujourd'hui les villes de province. Cette extension s'expliquerait par l'existence de trafiquants variés et nombreux et d'intermédiaires démobilisés ou permissionnaires qui, recrutés dans les troupes d'occupation, rapportent d'Allemagne des quantités énormes de cocaïne et réalisent, grâce au cours du change, des bénéfices considérables, mais surtout par l'inefficacité de la loi du 12 juillet 1916 (*Revue* 1916 p. 93, 184, 279, 362), et par la faiblesse des magistrats.

Dans les cinq dernières années, les inculpations pour vente illicite des substances vénéneuses ont triplé à Paris.

MM. Courtois-Suffit et René Giroux réclament la révision de la loi et proposent notamment: 1° Que l'interdiction de séjour soit prononcée; 2° Que la peine de prison soit élevée à cinq ans; 3° Que les amendes maxima soient appliquées sévèrement, avec restitution au fisc des revenus de la vente du toxique; 4° Que la surveillance de la police soit plus attentive aux douanes, dans les grandes villes de province, dans les ports. Ils demandent enfin que la jeunesse soit mise en garde contre les dangers d'un vice qui détermine fatalement la déchéance physique et morale de l'individu.

INSTITUTEURS BOLCHEVISTES. — Un instituteur communiste publiait récemment dans *l'Humanité* un article dédié au rapporteur général du budget, M. Charles Dumont, dans lequel on lit: « Cessez de croire que les instituteurs socialistes puissent être doubles en professant en classe le patriotisme, et l'antipatriotisme dans les clubs. Croyez plutôt qu'ils professent en classe ce qu'ils professent au dehors ». Des modèles de leçons publiés dans *l'Ecole émancipée* donnent un exemple de cet enseignement. Écoutez cette appréciation du rôle de la Troisième République: « La Troisième République a fait de coûteux sacrifices pour l'agrandissement de son programme colonial, qui enrichit de puissants industriels et commerçants; de notre législation ouvrière il faut citer aussi les lois sur l'assistance médicale, l'assistance aux vieillards et aux infirmes, les retraites ouvrières et payannes, l'assistance aux familles nombreuses, toutes insuffisantes pour détruire la misère et les douloureux effets de l'inégalité sociale. » Et comme lecture morale terminant la leçon, l'apologie du com-

munard Valin « belle et grande figure ouvrière », et de sa mort, terminée par cette phrase : « L'officier qui commandait (le peloton d'exécution) vola au cadavre sa montre, un cadeau de ses camarades ». (*Journal des Débats* du 10 mai 1921).

LA TOURNELLE. — Au moment où la dynamite fait sauter les arches du vieux pont de la Tournelle, construit en 1613 pour passer du quartier Saint Paul au quai de la Tournelle, évoquons le souvenir de la Tournelle du moyen âge, qui avait été construite sous Henri II. Saint Vincent de Paul avait obtenu du roi l'autorisation d'enfermer dans cet édifice les condamnés aux galères qui, jusque-là, attendaient dans les cachots de la Conciergerie leur transfert au bagne. (*Revue* 1891 p. 655). C'était de la Tournelle que partait la chaîne — encore une chaîne — à laquelle étaient attachés les malheureux. Ce lieu était prédestiné : à peu de distance, sur le quai de la Tournelle, le bourreau fouettait publiquement les filles de mauvaise vie. Le bâtiment de la Tournelle a disparu en 1790.

LES FEMMES MAGISTRATS EN ANGLETERRE. — A la suite du vote d'une loi abolissant la disqualification des sexes, en Angleterre, le lord chancelier a constitué, sous la présidence de la marquise de Crewe, un comité consultatif comprenant Mme Lloyd George, lady Humphrey, lady Ward, miss Elisabeth Haldane, la romancière bien connue, la marquise de Londonderry, et Mme Sydney, chargé de le conseiller sur le choix des femmes susceptibles d'être appelées à des fonctions judiciaires. Le 9 janvier 1920, Mme Lloyd George a prêté serment et a siégé comme magistrat à la Cour de justice trimestrielle du comté de Carnavors (pays de Galles). (*Journal du droit international privé*, 1^{re} et 2^e livraisons 1921 p. 343).

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN BELGIQUE. — Pour rendre plus rapide la solution des litiges demeurés en suspens devant les tribunaux belges à la suite de l'occupation allemande et de l'interruption du fonctionnement de la justice, qui fut la conséquence des coercitions exercées par les autorités allemandes, une loi provisoire soumit, en 1919, à un juge unique en première instance, les affaires susceptibles d'être portées devant les deux degrés de juridiction, tandis que les autres continuaient à être portées devant un tribunal composé de trois magistrats. De la sorte les garanties des justiciables

demeuraient à peu près les mêmes. D'autre part, cette même loi réduisit à trois le nombre des conseillers siégeant en appel, ce qui permit d'augmenter le nombre des chambres de chaque cour. Ce système fut d'abord vivement critiqué. L'expérience paraît cependant avoir donné tort à ses adversaires et l'on annonce que M. Vandervelde, ministre de la Justice, va demander au Parlement de rendre définitif un régime que son auteur, M. Franck, n'avait instauré qu'à titre provisoire (*Gaz. des Trib.* du 24-25 juin 1921).

L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE DE BELGIQUE. — Cet institut récemment fondé tiendra à Liège du 25 juillet au 1^{er} août prochain, sa première session sous le haut patronage des ministres des sciences et des arts, des affaires étrangères, des chemins de fer, de la marine, des postes et télégraphes et du travail, de l'industrie et du ravitaillement. Cette réunion, comprenant huit sections (Anthropologie morphologique et fonctionnelle, — Ethnogénie et Ethnologie, — Ethnographie comparée, — Géographie humaine, — Criminologie, — Eugénisme, — Religions, — Archéologie préhistorique, — Folklore. — Linguistique, — Sociologie, — Psychosociologie, — Ethnologie comparée), aura d'abord pour objet l'organisation définitive de l'Institut. Elle sera particulièrement intéressante à raison du nombre des questions à l'ordre du jour, des conférences, des réceptions et des excursions qui doivent remplir chaque journée.

Notons, parmi les excursions la visite des prisons et du dépôt de Merxplas et des prison de Saint-Gilles et de Forest et de leurs laboratoires anthropologiques. M. le Dr Vervaeck fera à Saint-Gilles l'exposé des méthodes et des réformes pénitentiaires actuelles.

Nous devons nous borner à donner le programme de la 5^e section (Criminologie):

- 1^o Unification internationale des fiches anthropologiques des délinquants;
- 2^o Organisation internationale des enquêtes anthropologiques dans les milieux social, familial, scolaire et militaire;
- 3^o Classification générale des délinquants, et, en particulier, leur classification en vue de la thérapeutique pénitentiaire;
- 4^o Unification internationale des statistiques criminelles;
- 5^o Documentation criminologique;

6° La répression des crimes (peine de mort et châtimens corporels);

7° Etat actuel du mouvement criminologique dans les différents pays.

PRISONS-ÉCOLES BELGES. — Un arrêté royal du 28 juin 1921 crée à *Merxplas* un établissement pénitentiaire comprenant une prison-école agricole, une prison pour condamnés épileptiques, une prison pour débiles mentaux et une prison-sanatorium pour condamnés tuberculeux.

Ce même arrêté prescrit l'établissement, à la prison centrale de *Gand*, d'une prison-école industrielle.

Les prisons-écoles sont destinées à recevoir notamment les condamnés de moins de 21 ans.

A propos de *Merxplas*, M. Vandervelde, ministre de la Justice, signalait, le 24 juin 1921 à la Chambre des représentants, que cet établissement ne contenait plus que 1.300 pensionnaires. La mort des vieux pensionnaires pendant la guerre, la création à Bruxelles de l'assistance préventive, les allocations aux chômeurs (qui sont avantageuses si elles diminuent les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité) seraient les causes principales, d'après M. Vandervelde, de la diminution de l'effectif. M. Carton de Wiart a signalé une autre cause de la diminution du nombre des vagabonds: l'interdiction de la vente de l'alcool.

M. BRUCK-FABER. — Notre collègue M. Bruck-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires du Grand-duché de Luxembourg, dont nous avons, à plusieurs reprises, signalé les travaux (*Revue* 1894, 1124; 1905 p. 475) et avec qui nos secrétaires généraux ont toujours entretenu une correspondance des plus utiles pour la rédaction de notre revue, vient de prendre sa retraite. Il est remplacé par M. Antoine Ensch, qui remplissait antérieurement les fonctions de sous-administrateur et à qui nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue.

M. Bruck Faber ne s'était pas seulement appliqué à maintenir l'ordre et la discipline dans les établissements pénitentiaires. Il avait suivi avec attention les progrès réalisés dans les deux mondes, et il avait su en faire profiter son pays, suggérant lui-même des réformes utiles qui toutes tendaient à la régénération du

coupable. Les manifestations de sympathie dont il a été l'objet au moment où la limite d'âge l'obligeait à abandonner son poste témoignent de la profonde estime dont il jouissait dans le personnel de l'administration pénitentiaire; dans les mains d'hommes formés comme M. Ensch, à son école; il est certain que son œuvre ne fera que se développer encore.

Nous sommes heureux de reproduire l'allocution d'adieux que M. Ensch a prononcée, le 16 avril 1921, au nom du personnel pénitentiaire supérieur:

« Monsieur l'Administrateur, En ma qualité de fonctionnaire pénitentiaire supérieur le plus ancien en rang, je remplis un devoir à la fois agréable et sacré, en vous présentant, à l'approche de votre départ, l'hommage réitéré de notre sincère attachement: d'abord pour la sollicitude que vous ne vous êtes pas lassé de nous témoigner, ensuite pour les sages conseils et préceptes que vous n'avez cessé de nous prodiguer, comme je vous l'ai déjà dit il y a quelques jours, dans le double intérêt de notre instruction professionnelle et pour le bien de l'administration.

« Or, je tiens à compléter cette dernière réflexion en l'étendant à la société humaine, car, sous ce rapport, qu'il soit dit aujourd'hui, même sous l'appréhension d'offusquer votre modestie, que votre puissante intelligence et vos vastes connaissances en matière pénitentiaire ne se sont pas arrêtées à l'application des textes de lois et de règlements, afin d'assurer l'ordre, la discipline et la sécurité dans les maisons de détention, mais que vous avez voué votre activité, vos expériences et connaissances principalement dans le sens des réformes ayant rapport à l'œuvre réformatrice pénitentiaire proprement dite, c'est-à-dire la régénération des malfaiteurs. Certes, c'est une mission on ne peut plus noble, voire même un apostolat, que d'amender les délinquants, de rendre dignes de reclassement social les derniers de nos frères dégradés par la naissance, la misère et les vices! Vous avez, Monsieur l'Administrateur, accompli cette grande tâche d'une façon brillante par la plume, par la parole et surtout par les actes. Et si les fruits récoltés n'atteignent pas vos espérances, c'est que l'outillage dont vous disposiez ne répondait pas à son but. J'entends viser l'insuffisance et l'impropriété des bâtiments pénitentiaires. Or, pour fournir un travail fécond et rationnel, il faut un outillage façonné selon des règles et des méthodes déterminées!

« Dans un autre ordre d'idées, il vous revient, Monsieur

l'Administrateur, le grand mérite d'avoir, durant votre longue, laborieuse et méritoire carrière pénitentiaire, semé parmi nous les idées d'une haute et noble conception de l'œuvre pénitentiaire. Aussi veuillez bien admettre que les disciples suivront le pas du maître, qu'ils sont conscients de l'importance sociale de l'action pénitentiaire et qu'ils s'acharneront, dans l'accomplissement de leur mission, qui est en même temps pénible et sublime, à associer les deux idées de Justice et d'Humanité.

« Cette assurance, Monsieur l'Administrateur, vous fournira une satisfaction personnelle dans la retraite dont vous êtes sur le point de profiter.

« Que vous en jouissiez, après cette longue période d'un labeur intense, bien des années encore, dans les meilleures conditions possibles, corroborées du souvenir et de la satisfaction bienfaisante d'une carrière bien remplie ! Tels sont les vœux sincères que forment, à la veille de votre départ, vos dévoués et reconnaissants collaborateurs et amis ! AD MULTOS ANNOS ! »

LA JUSTICE EN TURQUIE. — Une correspondance adressée au *Journal des débats* (n° du 17 juillet 1921) signale que, depuis l'installation des alliés à Constantinople, la justice a cessé d'y être rendue. Malgré les protestations de pure forme des gouvernements jouissant des privilèges capitulaires dont les Turcs, au début de la guerre, ont décrété la suppression, et la réinstallation de certains tribunaux consulaires, si un Français veut citer un ottoman en justice, il ne peut le faire que devant un tribunal ottoman, et il s'abstient. Par contre, si un ottoman a à se plaindre d'un Français, il ne peut porter sa plainte devant aucune juridiction. Bref la situation faite aux sujets des puissances alliées vis-à-vis des sujets ottomans, et à ces derniers vis-à-vis des sujets des puissances alliées, peut se définir « un déni de justice universel et prolongé au-delà de toute limite raisonnable. Contrats non exécutés, faillites frauduleuses, escroqueries, vols, le coupable n'a rien à craindre, et la victime rien à dire. Tous deux sont priés d'attendre la ratification du traité de paix ».

L'auteur, M. Maurice Pernot, néglige naturellement la situation des citoyens appartenant aux États nouveaux, Pologne, Yougoslavie, Tchéco-Slovaquie et des Russes pour lesquels le gouvernement des soviets « a institué un organisme judiciaire compliqué et impuissant ». Mais il se montre sévère pour

les tribunaux de police alliés établis pour les crimes et les flagrants délits : « Quelques-uns de ceux-ci, écrit-il, se sont même arrogé une compétence étendue et arbitrairement fixée ; ils distribuent généreusement les fortes amendes et les mois de prison. En vertu de quelle loi, de quel décret ? Personne n'en sait rien ; selon quelle procédure ? On l'ignore. Pour le bon renom des puissances alliées, mieux vaudrait encore mille fois dénier toute justice, que de laisser fonctionner ces tribunaux singuliers ».

Le remède serait, d'après M. Maurice Muret « de réorganiser les tribunaux de police, en leur donnant un statut légal et une compétence définie. Si l'on pense qu'en raison de l'occupation, ces tribunaux doivent être militaires, qu'on laisse juger les militaires. Mais qu'il soit bien entendu, d'abord qu'ils appliqueront strictement une législation déterminée, d'après une procédure certaine, offrant des garanties sérieuses, ensuite qu'aucune des trois puissances occupantes ne sera subordonnée aux autres, mais que toutes seront représentées également dans cette organisation comme dans toutes les autres » ; dans les affaires civiles on devrait faire appel à des juges professionnels, magistrats ou conseils.

M. Pernot envisage aussi la possibilité d'organiser des tribunaux mixtes, où siègeraient des représentants des trois puissances occupantes, procédant suivant la loi ottomane, avec peut-être la collaboration d'un magistrat ottoman.

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS AUX ÉTATS-UNIS. — Un rapport adressé au second congrès international pour la protection de l'enfance, par Mme Blanche V. Mitchell, et rédigé à l'aide de documents recueillis dans le « Children's Bureau » du ministère du Travail (1), contient sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants aux États-Unis des renseignements intéressants. La première loi sur la matière a été promulguée en 1899. Actuellement, 46 États sur 48 possèdent des tribunaux pour enfants, et, depuis dix ans, la tendance est d'étendre la compétence de ces juridictions de manière à leur attribuer le pouvoir de statuer sur les cas d'incurie et d'abandon des mineurs et d'enfants commis par des adultes, d'accroître leurs moyens d'investigation et de reculer les limites de la minorité pénale. En 1918, il a été procédé à l'inspection des tribunaux pouvant juger les causes d'enfants. Les renseigne-

(1) *Rapports*, t. II, p. 103

ments recueillis portent sur 2.034 tribunaux sur lesquels 321, siégeant principalement dans les grandes villes, ont une organisation spéciale. On évalue à 175.000 le nombre des enfants qui, au cours de cette année, ont comparu devant les tribunaux, et à 125.000 le nombre des mineurs traduits devant les tribunaux spécialisés. Le rapport auquel nous empruntons ces chiffres, signale enfin la chance de faire juger les filles par une femme, assistante du juge.

SUPPRESSION DE LA PEINE DE MORT EN SUÈDE. — Les deux chambres suédoises ont adopté un projet de loi portant abolition de la peine capitale. (*Journal des Débats* du 10 mai 1921).

ÉTRANGE INNOVATION AU CONGRÈS DE LA 3^e INTERNATIONALE DE MOSCOU. — D'après une information du *Stockholm Tidningen*, reproduite par le *Matin* (n° du 5 juin 1921), les organisateurs du Congrès de la 3^e internationale qui doit prochainement s'ouvrir à Moscou, auraient institué une commission spéciale, particulièrement chargée de mesurer les crânes de tous ceux qui prendront part à ce Congrès, afin de contrôler leur capacité intellectuelle.

L'ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE DE BELGIQUE. — A l'occasion du VII^e Congrès international d'anthropologie criminelle qui se réunit à Cologne, au mois d'octobre 1911, M. de Ryckere, aujourd'hui avocat général à la cour d'appel de Gand, rédigea un rapport sur la *Police scientifique* dont il développa les conclusions à la tribune (1). Il y proposait notamment la création d'une *École supérieure de police scientifique* dont la fréquentation serait obligatoire pour tous ceux qui aspirent à devenir officiers de police judiciaire ou magistrats du parquet.

Cette *École* devait être chargée, dans son idée, d'assurer aux futurs magistrats du parquet et aux officiers de police judiciaire une haute culture intellectuelle, professionnelle et morale.

Le programme de cette *École* devait être établi ainsi :

(1) Comptes rendus du VII^e Congrès international d'anthropologie criminelle (Cologne, 9-13 octobre 1911), p. 352 à 362.

I. — Devoirs à accomplir et constatations à faire à l'endroit du crime: science des empreintes, des traces, des taches; moulage et conservation des diverses empreintes; photographie judiciaire; tracé des plans du lieu du crime.

II. — Science du signalement et de l'identification: anthropométrie, dactyloscopie, établissement et classement des fiches, signalement, recherches, portrait parlé.

III. — Anthropologie criminelle, criminologie, sociologie criminelle, science carcénaire, droit pénal appliqué et procédure pénale, étude des lois spéciales, droit constitutionnel et droit administratif appliqués, revue des ouvrages, études, articles nouveaux consacrés aux questions criminelles, géographie, langues étrangères, étude de l'argot.

IV. — Physique, chimie, toxicologie, physiologie, anatomie, psychiatrie et spécialement psychologie criminelle, médecine légale, littérature et notions d'art, littérature des criminels, comptabilité, mécanique, électricité. Il s'agissait, bien entendu, des éléments de ces dernières sciences, dans la mesure de leur utilité en matière d'instructions judiciaires.

D'après le projet de M. de Ryckere, les élèves devaient faire un stage dans les services spéciaux (photographie, identification, etc.), dans les établissements pénitentiaires et de bienfaisance, notamment au laboratoire d'anthropologie pénitentiaire de la prison de Forest (Bruxelles), dirigé par le Dr Vervaeck, dans les écoles pour jeunes délinquants.

La durée des cours devait être de trois ans environ.

Après avoir terminé ses études, l'élève subirait un examen final aux fins d'obtention d'un certificat d'aptitude aux fonctions de magistrat du parquet (procureur du roi, substitut, juge d'instruction) et d'officier de police judiciaire. Ce certificat serait rendu obligatoire au bout de quelques années pour tous ceux qui se destinent à ces deux carrières.

« Il est aisé de voir, disait M. de Ryckere, que l'*École supérieure de police scientifique* aurait pour résultat de donner aux informations et aux instructions judiciaires une forme, une allure, une précision et une portée vraiment scientifiques. En outre, son corps professoral constituerait une pépinière d'experts de premier ordre. »

Les avocats pourraient utilement être admis à suivre les cours.

A côté de l'*École supérieure de police scientifique*, M. de Ryckere préconisait la création, dans les centres importants,

d'une *École de police* ouverte à tous les agents au début de leur carrière, dont le programme comporterait notamment la science du signalement et de la reconnaissance, des conférences sur des questions élémentaires de criminologie et de sociologie criminelle, la gymnastique, le maniement du sabre et du revolver, l'école du pompier, la mécanique appliquée, les cours d'ambulanciers et de brancardiers, etc.

Au mois de mars 1913, le ministre de la Justice, M. Carton de Wiart, chargea M. de Ryckere d'une mission à Paris, à Lausanne et à Rome aux fins d'y étudier sur place le fonctionnement des écoles de police scientifique.

A son retour, M. de Ryckere adressa, le 19 mai 1913, au ministre de la Justice un rapport détaillé qui fut publié.⁽¹⁾

M. Carton de Wiart avait décidé de créer une *École de police scientifique* à Bruxelles, mais la guerre mondiale de 1914-1918 vint l'empêcher de réaliser son projet. Au lendemain de l'armistice, son successeur, M. Vandervelde, reprit son projet et arriva à le réaliser. La création d'une police judiciaire gouvernementale, dépendant exclusivement des parquets, avait rendu la réforme nécessaire et urgente.

Un arrêté royal du 15 octobre 1920 créa, à Bruxelles, une *École de criminologie et de police scientifique*. Voici le texte de cet arrêté :

« ARTICLE PREMIER. — Une école de criminologie et de police scientifique est créée au ministère de la Justice.

« ART. 2. — L'école a pour but le développement des connaissances criminologiques en Belgique et leur enseignement.

« ART. 3. — L'école est administrée par un conseil composé de douze membres au moins. Le ministre de la Justice est de droit président du conseil.

« Le Roi choisit, parmi les membres du conseil, un vice-président.

« Font partie du conseil :

« 1° L'administrateur-directeur général de la Sûreté publique; 2° les procureurs généraux près des Cours d'appel; 3° le procureur du Roi de Bruxelles; 4° un juge d'instruction de Bruxelles désigné par le ministre de la Justice; 5° le bourgmestre de la ville de Bruxelles; 6° le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bruxelles; 8° le directeur de l'école; 9° un membre du corps professoral désigné par le ministre de la Justice; 10° un officier ou un agent de la police judiciaire désigné

(1) *Archives internationales de médecine légale*, de G. Corin et F. Héger-Gilbert, vol. IV, fasc. III, juillet 1913, p. 203 à 284.

par le ministre de la Justice; 11° toutes autres personnes désignées par le ministre de la Justice à raison de leur compétence.

« ART. 4. — Le conseil choisit un secrétaire parmi les membres.

« ART. 5. — Les séances du conseil, en cas d'empêchement du président et du vice-président, sont présidées par le membre le plus âgé.

« ART. 6. — Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

« ART. 7. — Le ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, désigne le directeur et les professeurs. Le personnel subalterne est nommé par le conseil d'administration.

« ART. 8. — Le ministre désigne les matières à enseigner, fixe les traitements et indemnités des membres du conseil, des membres du personnel, ainsi que les conditions d'admission à l'école.

« ART. 9. — Les frais généraux d'administration sont couverts: 1° Par les crédits portés au budget du ministère de la Justice. 2° Éventuellement, par les droits d'inscription des élèves. Ces frais comprennent notamment: 1° les traitements et indemnités des membres du conseil et des membres du personnel; 2° l'achat et l'entretien de l'outillage, des collections de bibliothèque, des objets de laboratoire, les frais de publication d'un bulletin; 3° éventuellement, les frais de route et de séjour des élèves appelés à suivre les cours et les dépenses imprévues.

La nouvelle *École de criminologie et de police scientifique* fut inaugurée, le 17 janvier 1921, par le ministre de la Justice, dans la salle d'audience de la première chambre de la cour d'appel de Bruxelles.

La nouvelle *École* fut dotée d'une revue scientifique, la *Revue de droit pénal et de criminologie*, fondée en 1907 par M. de Ryckere, aujourd'hui avocat général à la cour d'appel de Gand, et M. Jaspas, aujourd'hui ministre des Affaires étrangères, et dirigée actuellement par M. Gasserath, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Cette revue, publiée sous les auspices du ministère de la Justice, est devenue l'organe de l'*École*.

Une place d'inspecteur de police scientifique fut créée dans chaque ressort de cour d'appel. M. le Dr De Rechter, médecin légiste, à Bruxelles, fut nommé pour le ressort de Bruxelles, et M. le Dr Stokès, professeur de médecine légale à l'Université de Liège, pour le ressort de Liège.

M. le Dr De Rechter fut appelé aux fonctions de directeur de l'*École de criminologie et de police scientifique*.

Le programme d'enseignement, arrêté par le conseil d'administration, comprend les cours suivants :

1° Anthropologie criminelle, par M. le Dr Vervaeck, directeur du laboratoire d'anthropologie pénitentiaire, 20 leçons; 2° psychologie normale et psychologique, par M. Ley, professeur à l'Université de Bruxelles, 12 leçons; 3° droit pénal appliqué et procédure pénale appliquée, par N. Cornil, substitut du procureur général, à Bruxelles, 30 leçons. 4° Médecine légale comprenant : a) médecine légale proprement dite par M. le Dr Héger-Gilbert, professeur à l'Université de Bruxelles, 20 leçons; b) toxicologie, par M. le Dr De Laet, assistant à l'Université de Bruxelles, 5 leçons; c) sérologie, par M. Bruynooghe, professeur à l'Université de Louvain, 5 leçons; 5° notions de physique et de chimie préparatoire, balistique, par le lieutenant-colonel Mage, ancien chef de la sûreté militaire, professeur à l'École de guerre et à l'École militaire, 12 leçons; 6° Police scientifique comprenant : a) police scientifique proprement dite (matières réparties entre MM. les docteurs De Rechter et Stokès, professeurs de médecine légale à l'Université de Liège), 40 leçons; b) portrait parlé, par M. Gillet, chef du service photographique du parquet de Bruxelles, 10 leçons. c) organisation et fonctionnement des services d'identification par M. Borgerhoff, directeur du service d'identification au ministère de la Justice, 3 leçons.

Sont admis en qualité d'élèves, dans la section du degré supérieur : les magistrats autorisés par le ministre de la Justice; les fonctionnaires supérieurs autorisés par le même; les officiers de police et de gendarmerie autorisés par le conseil d'administration; les docteurs et porteurs d'un diplôme équivalent ayant obtenu la même autorisation.

Sont admis dans la section du degré inférieur : les officiers et agents judiciaires près les parquets : les commissaires, commissaires adjoints, agents judiciaires et agents spéciaux des polices communales, autorisés par le conseil d'administratoir ou par le directeur; les aspirants-officiers de gendarmerie bénéficiant de la même autorisation.

Le droit d'inscription des élèves libres est fixé à 300 francs pour l'ensemble des cours du degré supérieur et 100 francs pour ceux du degré inférieur.

Le conseil d'administration peut, dans des cas particuliers, accorder la gratuité de l'enseignement.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'œuvre nouvelle à laquelle le ministre de la Justice, M. Vandervelde, a tenu à attacher son nom. Il est incontestablement prématuré de porter sur elle un jugement définitif. Telle qu'elle est organisée actuellement, elle réalise à coup sûr un progrès sérieux et permet de bien augurer de l'avenir.

Le programme n'est certes pas définitif. Il s'inspire manifestement de celui qui fut indiqué par M. de Ryckere dans son rapport au Congrès d'anthropologie de Cologne, mais il mérite d'être complété et développé en tenant précisément compte des suggestions formulées dans ledit rapport.

Si l'on donne aux élèves un cours de sérologie qui leur permettra de découvrir l'origine des taches suspectes, on ne voit pas pourquoi on ne leur donnerait pas plutôt et avec beaucoup plus de raison un cours de radiologie, aux fins de leur permettre d'interpréter les images obtenues par les rayons X.

Ensuite, il est assez étrange que, dans cette *École de criminologie et de police scientifique*, il n'existe précisément aucun cours de criminologie. On semble vraiment avoir oublié que la criminologie est une science à part, une science connue et classée depuis Garofalo, mais qui compte malheureusement fort peu d'adeptes en Belgique. Il existe cependant, en France, une Bibliothèque de criminologie publiée sous la direction du professeur Lacassagne.

Le conseil d'administration devrait être remanié et complété par l'adjonction de toutes les personnalités vraiment compétentes. Aucune collaboration utile ne peut être négligée.

Enfin, on ne comprend guère pour quels motifs le chef du parquet militaire et le directeur général placé à la tête de l'Office de la protection de l'enfance n'en font point partie.

En attendant, il importe de faire crédit à la nouvelle institution qui réalise un progrès considérable et ne peut manquer de rendre des services signalés à la grande œuvre de la défense sociale.

H. V.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS DE BELGIQUE (1). — La séance d'inauguration du *Conseil supérieur des prisons* eut lieu à Bruxelles, le 27 juillet 1920, sous la présidence de M. Vandervelde, ministre de la Justice.

Dans son discours, M. Vandervelde, après avoir esquissé les grandes lignes du programme qui doit être soumis au nouveau Conseil, rappela que la Belgique est terre d'expériences et que des savants comme Duceptiaux, Jules Le Jeune et Prins, avaient fait des questions pénitentiaires leurs études de prédilection.

(1) Voy. ce recueil, 1920, n° 5-7, mai-juillet, p. 212 et 3.

Le Conseil, après avoir adopté son règlement d'ordre intérieur, aborda l'examen d'une proposition des D^r Delattre et Vervaeck, relative à l'éducation hygiénique du personnel des prisons et des détenus.

Les docteurs Delattre et Vervaeck proposaient d'organiser des cours d'hygiène à donner aux surveillants et aux détenus. Les leçons doivent comporter une partie générale d'hygiène sociale et individuelle et une partie d'application à la vie pénitentiaire.

Les cours d'hygiène doivent comprendre douze leçons. La famille des surveillants pourra être initiée aux leçons qui se donneront dans la prison après la première fermeture. La fréquentation des cours sera facultative, mais leur matière fait partie du programme des examens.

Les cours sont donnés par les médecins des prisons ou par des spécialistes agréés par l'administration. Chaque année, les médecins seront réunis en conférence à Bruxelles.

Les cours d'hygiène aux détenus auront pour but de leur donner des notions d'hygiène sociale et individuelle dont ils tireront profit lors de leur libération, ainsi que des notions d'hygiène pénitentiaire afin d'atténuer les effets de la détention.

L'éducation professionnelle du personnel des prisons doit comprendre des cours primaires pour les surveillants et des cours supérieurs pour les employés et fonctionnaires.

Les cours primaires comporteront 48 leçons et comprendront les règlements administratifs, les éléments de droit pénal, les devoirs sociaux, la science pénitentiaire (causes générales de la criminalité, son traitement), la médecine, l'hygiène, la police scientifique et la médecine légale, la psychiatrie et l'anthropologie criminelle.

Les cours supérieurs comporteront 30 leçons et pourront être suivis à l'École de criminologie et de police scientifique. Ils comprendront le droit administratif, le droit pénal et la procédure pénale, la sociologie et la criminologie, la science pénitentiaire, la médecine légale et la police scientifique, la psychiatrie et l'anthropologie criminelle.

Le cours de médecine comprendra l'anatomie, la physiologie, la pathologie pénitentiaire, les accidents (brûlures, blessures, hémorragies, entorses, luxations, fractures, corps étrangers), les suicides et les empoisonnements, les crises nerveuses et les troubles mentaux, leur simulation, l'administration des médicaments en prison, la formation des surveillants infirmiers ordinaires et de ceux de l'annexe psychiatrique.

Les cours de psychiatrie et d'anthropologie criminelle comporteront douze leçons subdivisées en une partie théorique et une partie pratique.

La première comprendra des notions générales, l'hérédité physiologique et morbide, les dégénérescences, l'eugénique (prophylaxie des dégénérescences et des toxinomanies), la psychologie, l'homme normal, les demi-fous et les dégénérés, la démence.

La partie pratique sera consacrée à l'étude des types habituels de la criminalité et de la délinquance: les aliénés mélancoliques et maniaques, persécutés, mégalomanes, déments précoces, paralytiques généraux, demi-séniles et scléreux; 2° les dégénérés (folie morale), les débiles mentaux (idiots, imbéciles, débiles, insuffisants mentaux); 3° les monomanes et les obsédés, les anormaux sexuels; 4° névropathes (épileptiques, hystériques, neurasthéniques); 5° les toxinomanes (alcooliques, morphinomanes, les cocaïnomanes, auto-intoxiqués).

La séance du 6 octobre 1920 fut réservée à la continuation de la discussion du rapport des docteurs Delattre et Vervaeck.

A la séance du 29 octobre 1920, M. Omer Buysse, directeur de l'enseignement technique et des beaux-arts de la ville de Bruxelles, développa les conclusions de son *Rapport sur l'organisation dans les prisons de l'apprentissage professionnel associé à la production*.

Dans sa réunion du 20 janvier 1920, la Commission, instituée pour la révision des règlements des prisons, avait adopté la formule suivante :

« La Commission exprime l'avis qu'il serait utile de réorganiser le travail dans les prisons en lui prescrivant comme but principal la réadaptation des éléments intellectuellement aptes à la vie sociale libre. Ce but pourra être atteint par l'organisation d'un régime de travaux techniques dans lesquels l'apprentissage serait associé à la production. »

Après avoir exprimé quelles sont les occupations actuelles des détenus, M. Buysse étudie le plan à réaliser et expose les facteurs du problème: la nécessité d'associer le travail productif à l'apprentissage, la recherche du travail, l'agent commercial, le choix des apprentis.

Il passe ensuite à l'étude des formes d'organisation de l'apprentissage et du travail: le travail non qualifié, l'apprentissage et le travail en petit atelier, les prisons-écoles pour détenus mineurs (âgés de moins de 21 ans et un choix de détenus plus âgés), la formation du personnel surveillant et technique, les cours normaux.

Il s'occupe ensuite des conditions à faire des salaires aux apprentis de l'administration de l'apprentissage, des obstacles qui restreignent les résultats de l'apprentissage et l'action réformatrice de la prison-école et des mesures légales.

Il conclut en ces termes :

« Par sa nature et en raison des difficultés inhérentes à l'œuvre, l'organisation dans les prisons de l'apprentissage professionnel associé à la production, sera une tâche complexe, ardue et exigera un effort patient et tenace, soutenu avec esprit de suite.

« Bien conçue et méthodiquement dirigée, on peut en envisager les résultats avec un certain optimisme.

« Les habitués des prisons appartiennent généralement aux déshérités que tant d'influences sociales tendent à mettre en conflit avec les lois et dont la résistance morale, faute d'éducation, n'est que l'instinct du bien.

« Les qualités que manifestent les ouvriers qui fréquentent et ont fréquenté les écoles industrielles et professionnelles et les milliers de soldats internés qui ont été soumis au régime du travail d'apprentissage professionnel ainsi esquissé, sont une garantie de la possibilité du succès.

« Qu'ils partent d'un degré d'instruction nulle ou peu développée, les détenus-apprentis subiront tous l'influence éducatrice du régime scolaire; une fraction importante d'entre eux peut être rendue à la société comme des types d'ouvriers à organisation morale et intellectuelle parfaite et même de capacité technique supérieure. »

M. Daliernaux, directeur de la prison d'Anvers, présenta, au cours de la séance du 28 janvier 1921, un *Rapport sur la réorganisation du service industriel dans les prisons*. Il conclut en ces termes :

« L'administration du service industriel des prisons doit être autonome au point de vue budgétaire et administratif. A mon avis, l'État ne devrait intervenir que pour accorder les crédits nécessaires à la construction, à l'organisation et à l'outillage des premiers ateliers qui seront installés.

« Les prisons seraient en quelque sorte considérées comme des établissements industriels dépendant d'une même société, l'État. Ces établissements, dans leur ensemble, seraient gérés par un conseil d'administration. La première mise de fonds constituerait le capital social.

« L'administration et la comptabilité seraient celles de l'industrie.

« Chaque établissement ferait ses comptes; ceux-ci seraient transmis à l'inspection, qui établirait la comptabilité générale, et, à la fin de l'exercice, le bilan. »

M. Buysse soumit, en outre, au Conseil, une note sur l'appren-

tissage professionnel et le travail productif dans les prisons hollandaises. Il lui communiqua, enfin, un projet d'accord interministériel et un exposé des motifs concernant l'extension du travail dans les prisons, les écoles de bienfaisance, les dépôts et refuges, par l'exécution de commandes pour les divers départements d'administration de l'État et les branches et institutions qui en dépendent.

Le docteur Ley, professeur de psychiatrie à l'Université de Bruxelles, adressa au Ministre de la Justice une note sur l'organisation du régime pénitentiaire et de la défense sociale aux États-Unis, qui fut transmise par celui-ci au *Conseil supérieur des prisons*.

La séance du 7 avril 1921 fut consacrée à la discussion du rapport de la sous-commission formulant les principes concernant la *prison-école* et le programme de cette institution.

Les grandes lignes de ce projet peuvent être résumées en ces termes :

Les prisons-écoles sont destinées à recevoir les condamnés âgés de 16 à 21 ans ayant au moins trois mois d'emprisonnement à subir au moment de leur translation à la prison-école.

Les condamnés âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans, pourront également être envoyés à la prison-école par décision individuelle prise sur l'avis du service anthropologique et du personnel dirigeant de la prison.

En égard au nombre actuel des condamnés mineurs de 21 ans, lequel après sélection ne dépassera pas 300, le projet prévoit la création d'une prison-école industrielle à Gand et d'une prison-école agricole à Merxplas.

La question de la création d'une prison-école pour filles mineures condamnées a été réservée.

En règle générale, l'emprisonnement cellulaire reste à la base du système pour tout le temps non consacré au travail, au traitement éducatif et aux exercices physiques qui ont lieu en commun.

Les élèves sont sériés suivant l'âge: ceux de 16 à 18 ans ne pouvant être en contact avec ceux d'un âge plus avancé.

Le régime éducatif de l'école ne doit pas annihiler les éléments répressifs de la peine.

Le régime disciplinaire sera celui des prisons avec atténuation progressive en rapport avec l'amendement.

La production doit servir de base à l'apprentissage; conséquemment, les travaux envisagés doivent présenter un réel intérêt professionnel.

Les ateliers ne doivent livrer que des produits marchands.

Ces produits ne peuvent être livrés au commerce et devront tous être distribués aux divers services de l'État, des provinces ou des communes et aux œuvres de bienfaisance.

Un certain nombre d'ouvriers qualifiés seront mis à la disposition du contre-maître pour l'aider dans sa mission d'instructeur.

Ces ouvriers moniteurs suppléeront à l'insuffisance des élèves pour l'achèvement des travaux, tâche qui ne peut incomber uniquement au contre-maître. Celui-ci doit surtout enseigner et diriger le travail des apprentis.

Le personnel enseignant se composera d'instituteurs pour l'enseignement scolaire, de professeurs et de contre-maîtres pour l'enseignement professionnel, théorique et pratique.

Le programme de l'enseignement scolaire sera celui des écoles primaires mis en rapport avec les nécessités de l'enseignement technique.

A la prison-école industrielle de Gand, les métiers suivants seront enseignés : Fer (forgerons et ajusteurs, ferblantiers-zingueurs, plombiers-gaziers); Bois (menuisiers, ébénistes, polisseurs, tourneurs, sculpteurs); Cuir (chaussures, réparation et confection, sellerie); Vêtement (tailleurs, coupeurs, casque-tiers; reliure, toilette-coiffeur, garnisseurs, vannerie, peinture bâtiments), etc..

Cette liste n'est pas absolument limitative.

L'imprimerie a été réservée pour les ateliers des prisons.

En ce qui concerne la prison-école agricole, indépendamment des travaux des champs, il y a lieu de prévoir la création d'ateliers pour occuper les détenus pendant les heures de travail, en cas de mauvais temps. C'est ainsi qu'on installera une natterie, une vannerie, une broserie, une sellerie, une bourellerie, une charronnerie, une maréchalerie, etc, au fur et à mesure des possibilités.

La séance du 17 juin 1921 a été consacrée à l'examen d'une importante et délicate question, celle de la fixation des salaires de la main-d'œuvre pénitentiaire.

La discussion de cette question fut particulièrement animée. Le projet qui fut adopté contient les principes suivants:

Les travailleurs des établissements pénitentiaires seront classés en quatre catégories, savoir : 1° ouvriers qualifiés de première classe; 2° ouvriers qualifiés de 2° classe; 3° demi-ouvriers et manœuvres; 4° apprentis.

Les salaires proviennent essentiellement des travaux exécutés. Ils sont déterminés par heure ou à la pièce. Ils sont calculés, après avis des syndicats patronaux et ouvriers, en prenant pour base la moyenne des salaires régionaux. Ils se décomposent en deux parts, l'une égale aux trois quarts et l'autre au quart de cette moyenne. Un tarif général applicable à tout le pays est dressé en conséquence.

Pour ce qui concerne le travail payé à l'heure, la proportion des trois quarts indiquée ci-dessus constitue la base du salaire pénitentiaire; la part mobile, égale au quatrième quart, est à ajouter ou à soustraire, en tout ou en partie, selon que le rendement du travail aura été supérieur ou inférieur au rendement normal.

Pour le travail à la pièce, les salaires sont, comme il est dit plus haut, égaux aux trois quarts de ceux fixés par les syndicats régionaux, mais une tâche minimum est imposée et des retenues sont opérées sur le salaire acquis, proportionnellement à la partie tâche non accomplie. La tâche minimum fixée est celle régulièrement accomplie par des ouvriers aux aptitudes moyennes.

Dans chaque profession, le taux des salaires est mis en rapport avec les difficultés que présente chacune des opérations auxquelles elle donne lieu.

Par exemple, le tissage de la toile comprend diverses opérations dont certaines peuvent être confiées à des individus aux aptitudes restreintes, à des vieillards et des apprentis, tandis que d'autres doivent être effectuées par des ouvriers qualifiés. (Cet article, qui faisait partie du projet de la commission spéciale, fut vivement critiqué par le Conseil qui, finalement, vota sa suppression).

Les tarifs établis sont applicables à toutes les catégories d'ouvriers employés aux travaux qui y sont prévus, qu'ils soient occupés pour le compte de l'établissement ou pour celui d'autres administrations.

Parmi les travaux dits *domestiques*, il n'est plus compris que les occupations n'ayant aucun caractère industriel, telles celles de servant, de ravaudeur, de buandier, cuisinier, éplucheur de légumes, garçon de magasin, vidangeur, etc., et il leur est alloué un salaire uniforme, calculé non par journée ou vacation, mais par heure de travail effectif.

Pour les menus travaux, dits simples occupations, tels la sacheterie, le triage de café et de haricots, le filochage, etc.,

ne constituant pas une industrie, un tarif unique applicable dans toutes les prisons est établi par les soins du service central du travail.

En ce qui concerne les condamnés pour lesquels le travail est obligatoire, les salaires, déduction faite d'un dixième au profit de l'Etat et de deux dixièmes au profit de la partie lésée, leur sont acquis dans les proportions fixées par les articles 15 et 27 du C. pén., savoir : cinq dixièmes, pour les condamnés correctionnels; quatre dixièmes, pour les condamnés à la réclusion; trois dixièmes, pour les condamnés aux travaux forcés, et réparties suivant les indications d'un tableau joint. La partie du salaire non acquise au détenu appartient à l'Etat.

Quant aux condamnés non astreints au travail, il est opéré sur leurs salaires une retenue des quatre dixièmes du chef de frais de gestion et d'entretien.

Un article additionnel fut ensuite proposé. Il porte que le prévenu qui bénéficiera d'un acquittement ou d'un non lieu, obtiendra restitution des sommes qui lui ont été retenues sur son salaire pendant le temps qu'il était détenu préventivement pour les besoins de l'instruction, à l'exception d'un dixième pour menues fournitures. Une discussion assez longue s'engagea à ce sujet. Des membres firent remarquer que tous les prévenus indistinctement renvoyés des poursuites ne méritaient pas cette faveur. L'avis du parquet fut proposé. Finalement le Conseil laissa à l'administration des prisons le soin de rédiger la formule définitive.

Enfin le Conseil adopta un tableau annexé au rapport de la Commission spéciale et contenant le tarif des salaires pénitentiaires calculés aux trois quarts de ceux des ouvriers libres.

Il est à remarquer que la plupart des séances du Conseil ont été présidées par le ministre de la Justice.

R. DE RYCKERE.

LE SERVICE D'ANTHROPOLOGIE PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE. — En 1907, sur l'initiative du D^r Vervaeck, M. Renkin, alors ministre de la Justice, fonda à la prison des femmes de la rue des Minimes, à Bruxelles, le premier laboratoire d'anthropologie pénitentiaire qui fut, dans la suite transféré à la prison de Forest.

Ce service, de pure documentation, au début, devint rapidement, par la force des choses, grâce à l'intelligente activité du D^r Vervaeck, un service réellement pratique et appelé à rendre les plus grands services dans la lutte contre le crime.

Actuellement, tous les condamnés sont, dans le mois de leur entrée en prison, soumis à un examen méthodique complet en vue de fixer les directives de leur traitement pénitentiaire. Le candidat à la libération conditionnelle est l'objet d'un examen spécial qui porte sur son hérédité, ses tares professionnelles, les faits qui ont amené sa condamnation. Dans les cas de tentative de suicide, on examine le traitement qu'il importe de lui réserver.

Une annexe psychiatrique, en construction, sera utilisée pour l'observation des condamnés atteints de démence ou la simulant.

Il ne faut pas que le détenu sorte de la prison à l'état de loque humaine, mais il est nécessaire, dans la mesure du possible, de le régénérer et de faire de lui un homme qui ne soit plus un danger pour la société, mais un élément encore utilisable; bref, il faut le réadapter à la vie sociale.

Un arrêté royal du 30 mai 1920 institua un service d'anthropologie dans les prisons.

Ce service fut ensuite organisé définitivement par l'arrêté royal du 15 octobre 1920 ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — La direction et le contrôle scientifique du service d'anthropologie dans les prisons sont confiés à un médecin spécialiste, assisté d'un comité directeur.

ART. 2. — Ce médecin spécialiste porte le titre de directeur du service d'anthropologie pénitentiaire. Il est assimilé, quant au traitement, aux directeurs de l'administration centrale du ministère de la Justice. Il peut obtenir, dans les conditions à déterminer par Notre Ministre de la Justice, le titre de directeur général et le traitement attribué aux fonctionnaires de ce grade dans la susdite administration. Les dispositions du règlement organique de cette administration lui sont applicables, à l'exception de celles qui interdisent d'exercer aucune profession et d'occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'Etat, par les communes ou par les administrations publiques.

« ART. 3. — Le comité directeur se compose de quatre membres au plus qui sont nommés par Notre Ministre de la Justice.

« ART. 4. — La direction du service d'anthropologie pénitentiaire comporte le contrôle scientifique, dans toutes les prisons du royaume.

de tous les services d'ordre médical, ainsi que de la formation professionnelle du personnel et de l'organisation du travail des détenus.

« A l'effet d'exercer ce contrôle, le directeur et les membres du comité directeur sont investis sur ces différents services d'un droit d'inspection dont ils règlent le fonctionnement sous l'approbation de Notre Ministre de la Justice.

« ART. 5. — Le directeur du service d'anthropologie pénitentiaire est placé sous l'autorité de Notre Ministre de la Justice, et correspond avec lui.

« Le comité directeur tient régulièrement séance deux fois par mois. Le directeur peut aussi le réunir en cas de nécessité ou à la demande d'un de ses membres.

« A chaque séance, il lui fait rapport sur l'activité des différents services mentionnés à l'article 4, § 2; il soumet à sa ratification ou à son approbation les mesures qu'il a prises d'urgence ou celles qu'il propose afin d'assurer la marche régulière de ces services.

« Après chaque séance, il transmet à Notre Ministre de la Justice les résolutions adoptées par le comité.

« ART. 6. — Il est alloué au directeur du service d'anthropologie pénitentiaire et aux membres du comité directeur un jeton de présence par séance de ce comité; le taux en est déterminé par Notre Ministre de la Justice.

« Le directeur du service d'anthropologie pénitentiaire et les membres du comité directeur reçoivent, en cas de déplacement pour raison de service, des frais de route et de séjour; ils sont rangés à cet égard dans la troisième des classes prévues à l'arrêté royal du 13 juin 1920.

« Une rémunération annuelle égale au traitement alloué aux inspecteurs de l'administration centrale du ministère de la Justice peut être attribuée, dans les conditions à déterminer par Notre Ministre de la Justice, aux membres du comité directeur qui procèdent régulièrement à des inspections.

« ART. 7. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Le laboratoire d'anthropologie pénitentiaire de la prison de Forest est dirigé par le D^r Vervaeck, assisté du D^r Gallét et de Mlle de Villar, docteur en médecine, qui s'occupe spécialement du quartier des femmes.

Le service d'anthropologie pénitentiaire vient d'être installé à la maison centrale de Gand, où il est dirigé par un psychiatre fort connu, le D^r Duchâteau. Il sera organisé ultérieurement dans les autres prisons.

La conception anthropologique du régime pénitentiaire con-

siste, d'une part, à étudier minutieusement les origines et les conditions des actes délictueux commis par les condamnés; d'autre part, à étudier attentivement leur personnalité héréditaire, sociale, physique, mentale et morale.

Cette documentation recueillie et contrôlée par des enquêtes dans le milieu familial, éducatif et professionnel des condamnés, servira de base pour déterminer de quelle manière on pourra agir sur eux, au cours de la détention, en vue de modifier leurs mauvaises tendances, d'améliorer leurs tares et leurs lacunes, de réaliser leur amendement et d'assurer leur reclassement dans la société.

Une fiche d'observation est établie ainsi qu'un rapport anthropologique qui résume les constatations faites et indique les suggestions thérapeutiques à en déduire.

La composition de la population pénitentiaire est très complexe et fort différente au point de vue anthropologique et médical. Elle comprend trois grands groupes :

A) Normaux ou considérés comme tels, sans tares importantes; délits d'origine sociale, morale ou professionnelle: très amendables.

B) Anormaux et débiles (physiques, mentaux), nombreux degrés et formes de l'insuffisance mentale; hérédité pathologique habituelle, tares acquises: partiellement curables, le plus souvent.

C) Malades: organiques, tuberculeux, syphilitiques, etc; névrosés: épileptiques, hystériques, neurasthéniques; intoxiqués: alcoolisés, cocaïnomanes, morphinomanes; mentaux: déséquilibrés, fous moraux, aliénés véritables.

Il faut donc répartir les condamnés au point de vue thérapeutique et social en :

1°) Amendables et curables: prisons ordinaires.

2°) Malades à soigner et à placer dans des sections spéciales à organiser.

Prison sanatorium pour tuberculeux, colonie pour épileptiques, colonie agricole pour débiles mentaux, sanatoriums pour toxicomanes, etc.

3°) Récidivistes invétérés et incurables, dangereux pour la société: à placer pour une durée illimitée dans des établissements à régime sévère et à détenir aux moindres frais possibles.

Ce serait une erreur de vouloir soumettre tous les condamnés à un même régime et à un même traitement en prison, d'autant plus que la proportion des anormaux parmi les condamnés est fort élevée. Une estimation prudente permet de fixer un minimum de 25 p. 100. D'après les statistiques étrangères, elle varie, suivant les auteurs et le genre de délit, de 30 à 60 p. 100.

Il est aussi nécessaire de compléter l'action de réformation physique et morale par une œuvre post-pénitentiaire bien organisée, s'occupant de la surveillance et de la protection des condamnés libérés.

La différenciation de traitement implique une différenciation corrélative des établissements pénitentiaires. Une prison-école industrielle sera créée à Gand et une prison-école agricole à Merxplas. Il y aura une prison pour débiles mentaux, une autre pour tuberculeux, une autre encore pour épileptiques.

La sériation des condamnés commence.

R. DE RYCKERE.

BIBLIOGRAPHIE

A. — *La peine des galères Espagne (1).*

La peine des galères est l'une des institutions pénales dont l'organisation et le développement ont été le plus étranges, et nous trouvons à ce sujet, dans l'étude que lui a consacré pour l'Espagne, M. Félix Sevilla y Solanas, des détails aussi précieux que pittoresques :

Le service de la rame date des temps les plus anciens ; il s'est toutefois, présenté sous des aspects bien différents. Service volontaire, doté même d'une prime spéciale et de privilèges dans l'antiquité grecque, il fut plus tard, à cause de la difficulté du recrutement, imposé à des esclaves, à des prisonniers de guerre et même à des criminels. C'est ainsi qu'au moment de l'entreprise de Christophe-Colomb, quelques condamnés reçurent leur grâce à la condition de s'enrôler dans son équipage.

La législation pénale qui régleme la matière date de la pragmatique du 31 janvier 1550 signée par l'empereur Charles-Quint. Celui-ci se proposait deux objets : fortifier la flotte de guerre, dont l'importance croissait de jour en jour ; adoucir la cruauté des peines corporelles. C'était en effet un adoucissement réel pour les condamnés qui pouvaient mériter quelque indulgence : la perte d'un pied, d'une main, l'emprisonnement perpétuel étant commués en un envoi aux galères. Toutefois, par l'effet d'une curieuse prévoyance, il était dit que la condamnation ne devait pas être de moins de deux ans ; la première année

(1) *Historia penitenciaria española — la galera.* par Félix Sevilla y Solanas sous-directeur de troisième classe du corps des prisons, ancien élève de l'École de criminologie — Ségovie 1917. L'ouvrage comprend 1° Une description de la galère, de son architecture et de son armement ; 2° Un résumé des dispositions pénales qui concernent les galériens ; l'établissement des peines en 1530 — leur suppression en 1748 ; 3° La vie du galérien, la chaîne, la discipline, la répartition des places, la mise en liberté. — Classement du personnel : Forçats *Bonas boyas* (bons rameurs), les esclaves, divisés en chrétiens, renégats, chefs mauresques — Haut personnel, chefs, soldats, gardiens — Services, alimentation, le biscuit et les fèves, habillement. Service de santé ; hôpitaux. Service religieux : la messe à terre (*misa seca*) prières, sacrements, personnel religieux. — 4° Deuxième époque : rétablissement des peines de galères de 1784 à 1803. — 5° La galère, institution pénale pour femmes. — Annexe pour les documents et ouvrages consultés.

n'étant qu'une année d'apprentissage, une condamnation trop courte n'aurait produit aucun effet utile pour l'État. On y joignait cette condition implacable qu'aucune réclamation, aucune supplique ne serait admise de la part d'un galérien. Celui-ci ne pouvait espérer que dans le rapport exceptionnel d'un inspecteur qui aurait jeté les yeux sur lui.

Après avoir été en vigueur pendant plus de deux cents ans, l'institution des galères fut supprimée en 1748 par ordonnance royale du 28 novembre. Les progrès de l'art naval, l'usage des poudres et des armes de guerre à longue portée avaient consacré l'infériorité de la marine à rames; les dépenses excessives que nécessitait son entretien en décidèrent la suppression.

A partir de ce moment les condamnés furent employés aux constructions des ports maritimes organisés par le grand ministre Marquis de la Ensenada, sous la direction de D. Antonio de Ulloa, de l'ingénieur Fernigan et du capitaine D. Jorge Juan. Le port de Saint-Ferréol et, surtout, celui de Carthagène furent pourvus de constructions considérables; arsenal, hôpital, forteresses, digues, fabriques de cordes, darses, canaux de dérivation, maison de réclusion, etc... Cette main-d'œuvre fut excellente et économique, ainsi qu'il résulte des comptes conservés jusqu'ici.

Cependant grâce à une nouvelle vicissitude, l'institution devait être renouvelée de 1784 à 1805 par l'utilisation des condamnés aux presidios dans l'armement des quatre galères que conservaient les arsenaux. On ne fit d'ailleurs que reprendre les anciens règlements, sans les appliquer strictement; le manque de travail amena tous les inconvénients de l'oisiveté, désordres et dépenses. La junte de l'arsenal de Carthagène présente une supplique pour obtenir la suppression de tout nouvel envoi et la dissolution du pénitencier fut décidée par une ordonnance du 30 décembre 1803.

Le nom de galères ne subsista que dans le langage populaire, pour désigner la prison pour femmes de Alcalá de Henarés, que l'on comparait aux anciennes galères en raison du régime et des occupations imposées aux recluses.

La population habituelle des galères se composait, outre les chefs et le personnel libre, de trois sortes de personnes; on y comptait d'abord les volontaires ou hommes de bonne volonté (*bonas boyas*) qui firent la force des escadres espagnoles jusqu'en 1506.

— Puis quand on dut employer des criminels ou galériens (*galostes*) et que la valeur morale des *boyas* (rameurs) déclina avec

leur condition, on les surnomma *buenas boyas de bandera*, volontaires d'une qualité douteuse, que l'on garantissait contre l'envie de déguerpier, en les enchaînant comme les autres; la seconde classe se composait, comme nous l'avons vu, de galériens, et la troisième d'esclaves.

Ces esclaves étaient généralement des prisonniers de guerre. Nous voyons cependant qu'en 1589, pour diminuer la population mauresque de la ville de Carthagène, une ordonnance autorisa la municipalité à envoyer aux galères les hommes de race maure qui n'auraient pas quitté la ville dans un délai de trois jours — On voit aussi certains esclaves achetés pour ce but spécial, d'autres sont des condamnés, quelques-uns encore ont fait l'objet d'une donation au roi (1).

Le régime était cruel: la nourriture faite de biscuits, de fèves et de riz, insuffisante et maigre: et bien des motifs de condamnation nous semblent aujourd'hui inadmissibles. Nous ne pouvons entrer dans les détails, nous référant seulement aux curieuses recherches de M. Sevilla y Solonas. Rappelons seulement la description de la chaîne des galériens par Cervantès (2), et sa description du bagne d'Alger, ainsi que l'étude puissante où M. Lavisce a écrit les horreurs des prisons et de la chaîne des galériens. (Revue de Paris, 15 novembre 1897): l'attente dans des cachots infects, le poids des chaînes, la fatigue de la marche, l'exposition au froid et à toutes les intempéries faisaient des héca-

(1) Voici le stratagème qu'imagina dit-on le duc d'Osuna, vice-roi de Sicile, au 17^e siècle, dans un cas de pénurie, pour recruter des galériens en nombre suffisant. Ayant appris qu'il y avait un grand nombre de vagabonds, ou de faux malades répandus dans la ville, il fit publier que tous les pauvres eussent à se rassembler devant son palais pour recevoir une large aumône, Une multitude incroyable de gens se rendit donc à l'appel; et quand ils furent rassemblés, sur la place, on y dressa des baguettes à hauteur, en disant que tous ceux qui pourraient sauter par dessus ces baguettes auraient une gratification spéciale de huit réaux. — Beaucoup mordirent à l'hameçon; ceux qui n'avaient pu faire le saut, vieillards, enfants et malades, reçurent chacun un demi-réal et furent renvoyés, — les autres restèrent pour servir dans les galères, « débarrassant le pays de mendiants simulateurs et fraudeurs qui accaparaient l'aumône aux dépens des pauvres véritables ». (Biographie du duc d'Osuna par Fernando Duro (1855).

(2) Description de Ginès de Pasamonte. Cervantes. Don. Quix. I. 22. Celui-ci portait une chaîne au pied assez grande pour être liée au corps et au cou par deux anneaux; l'un d'eux se rattachait à la chaîne des autres galériens, l'autre, du genre des anneaux que l'on nomme « garde-ami » ou « pied d'ami » était le point de départ de deux barreaux de fer qui arrivaient à la ceinture; à ces barreaux étaient fixées deux menottes où les mains étaient prises au moyen d'un gros cadenas, de telle sorte que l'homme ne pouvait ni atteindre sa bouche avec ses mains, ni baisser sa tête jusqu'à ses mains.

tombes dans ces misérables troupeaux. « En une nuit, dit Marteilbe qui a conté son voyage, 44 hommes périrent sur un total de 93. » (Op. c. page 45).

Paul BAILLIÈRE.

B. — *L'Écrou*. (1)

Le mouvement syndicaliste tendant à la défense des intérêts de carrière s'étend aux fonctionnaires belges. Les fonctionnaires du ministère de la Justice se sont fédérés, à l'exemple des fonctionnaires dépendant des autres ministères. Ces associations ont constitué à leur tour une *Fédération interministérielle*. Depuis 1920, deux associations nouvelles se sont créées; l'une comprend les directeurs et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire c'est-à-dire les directeurs, les aumôniers, les médecins, les pharmaciens, les instituteurs et les commis; l'autre les surveillants. Toutes les deux se sont affiliées à *l'Interministérielle*. La *Fédération des directeurs et employés* a fait cependant une réserve sur un certain art. 9 des statuts de cette *Interministérielle* qui, à propos de la majorité requise pour la validité des décisions de l'assemblée générale, prévoit expressément la possibilité d'ordonner une grève, et stipule que, dans ce cas, la décision devra être prise à la majorité des 3/4 des voix affiliées et que, si ce quorum n'est pas atteint, « une séance ultérieure sera convoquée d'urgence au cours de laquelle le vote sera acquis aux 3/4 des voix présentes ». Sur la demande de la *Fédération des directeurs et employés de l'administration pénitentiaire*, le bureau de *l'interministérielle* a donné de cet art. 9 une interprétation officielle: « au cas où la grève est décidée par les 3/4 des groupements affiliés, la grève a lieu *sous l'égide de la F. I.*, mais n'entraîne pas obligatoirement les groupements n'ayant pas voté la grève. Le respect de l'autonomie est absolu chez nous. Il doit cependant être entendu que les groupements abstentionnants éviteront scrupuleusement toute action pouvant nuire aux camarades en grève, qu'ils les soutiendront au moins moralement de toutes leurs forces et qu'ils sauront prouver leur solidarité par un appui financier, si la chose était demandée. La

(1) *L'Écrou*, organe de la *Fédération des fonctionnaires et employés des prisons*. Bruxelles, avenue Adolphe Demeure, 55.

plus élémentaire solidarité exige ce minimum impérieusement, si nous voulons arriver à inspirer le respect de notre force en haut lieu ».

Nous ne sommes pas surpris qu'une association dont le président actuel est notre distingué collègue, M. Ernest Bertrand, directeur de la prison centrale de Louvain, ait éprouvé le besoin d'exiger quelques précisions, et rappelé que le C. pén. contient des dispositions s'opposant à la suspension des services publics par ceux qui en ont la charge. Même avec l'interprétation qui en est donnée, cet art. 9 ne nous paraît pas cependant sans danger pour l'ordre public, et le meilleur vœu que l'on puisse formuler c'est que nos voisins, habitués comme ils sont à s'accommoder de toutes les libertés, s'abstiennent sagement d'y avoir recours (1).

Mais une association corporative a besoin d'un organe. La *Fédération des fonctionnaires et employés de l'administration pénitentiaire* a, dès son organisation, créé le sien, sous ce titre professionnel, *L'Écrou*. Il paraît tous les deux mois; quatre numéros ont été publiés en 1920, trois en 1921. Nous lui souhaitons bien cordialement la bienvenue. Chaque livraison se divise en trois parties: I. Actes officiels; II. Questions professionnelles, III. Intérêts de carrière. Cette revue permet ainsi de suivre toutes les modifications apportées dans la réglementation des établissements pénitentiaires belges, les projets de réforme à l'étude (discussions parlementaires, discussions du Conseil supérieur des prisons, etc.) et enfin les revendications du personnel (2). Signalons particulièrement les critiques très sages dont sont l'objet certaines décisions officielles. Ainsi le Conseil supérieur des prisons, rejetant les décisions du Congrès pénitentiaire international de 1895, a admis que désormais le détenu aurait droit à un salaire. *L'Écrou* fait observer, — non sans rai-

(1) La question de la grève ne paraît pas d'ailleurs passionner le personnel pénitentiaire. D'après un *post-scriptum* au procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 mai 1921, le referendum sur le point de savoir s'il y avait lieu pour la *Fédération interministérielle* de décider la grève a donné les résultats suivants: 1° y a-t-il lieu de recourir à la grève? sur 225 membres: votants, 132; oui, 70; non, 58; abstentions, 4; — 2° y a-t-il lieu d'appuyer la grève si elle est déclarée? votants 123; oui, 85; non, 35; abstentions, 3.

(2) Parmi ces revendications, nous noterons: la journée de 7 heures; la simplification des formalités de l'écrou, la suppression de l'écrou de 22 heures à 6 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés (les individus arrêtés seraient déposés dans les chambres de sûreté), la suppression des visites aux détenus le dimanche (elles auraient lieu un jour déterminé de chaque semaine ou tous les jours au choix des familles).

son, — que ce système profite exclusivement au récidiviste, tandis que le condamné primaire, placé dans la situation d'un apprenti, ne sortira le plus souvent de prison qu'avec un pécule inférieur à celui qu'il peut recevoir actuellement. Non moins judicieuses sont les observations relatives au projet de suppression dans la prison école, du stage cellulaire, imposé, dans la plupart des pays, aux détenus dirigés sur ces établissements, de la création dans ces prisons écoles de *moniteurs* recrutés dans la population détenue. Nous citons ces exemples pour montrer tout l'intérêt que présente la lecture de *l'Écrou*. C'est une revue dirigée par des pénologues avisés, de bonne foi, et disposés à accueillir toute réforme utile, mais soucieux avant tout de soutenir toujours l'œuvre de régénération morale à laquelle ils sont profondément dévoués.

H. P.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 NOVEMBRE 1921

Présidence de M. HENRI PRUDHOMME, président.

La séance est ouverte à 4 h. 10.

Excusés. — MM. Léon Boullanger, Étienne Flandin, Grimanielli, Ernest Passez, Chanoine Rousset.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs et chers collègues, je trahirais votre légitime attente si mes premiers mots, en ouvrant cette séance, ne s'adressaient pas à notre cher secrétaire général, M. le commandant Jullien, pour lui exprimer les très chaleureuses et très cordiales félicitations de la Société générale des Prisons pour sa récente promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur (*Applaudissements*). Cette distinction si bien et depuis si longtemps méritée, a été unanimement applaudie, et l'on peut dire, mon cher commandant, que votre rosette a fait beaucoup d'heureux, autant que vous comptez d'amis. Or vous avez un nombre considérable d'amis. Vous en avez dans l'armée, où vos états de services sont également appréciés par vos chefs et par vos camarades ; vous en avez dans la magistrature, dont les membres les plus éminents sont devenus, pendant la guerre, vos collaborateurs et se font honneur d'avoir servi la justice militaire sous votre direction ; vous en avez au barreau, qui lui aussi vous a fourni des substituts, au barreau où vous avez également trouvé des adversaires dans cette cour d'assises de la Seine où vous ne vous attendiez pas à requérir lorsque, jeune lieutenant de chasseurs alpins, vous preniez vos degrés à la Faculté de droit de Grenoble, adversaires qui se plaisent à rendre hommage à la fois à votre talent, à votre courtoisie, à votre loyauté absolue et à l'indépendance et l'impartialité de votre parole. Je ne parle pas de vos amis de la Société générale des Prisons. Tous ici nous vous connaissons depuis longtemps, nous savons votre dévouement à notre œuvre, les services que vous lui avez déjà rendus, et en remerciant le Gouvernement de la distinction si